



Norad



TAX JUSTICE
NETWORK
AFRICA

RAPPORT D'ETUDE
SUR LA TRANSPARENCE DU SECTEUR MINIER :
CAS DU SOUS SECTEUR DE L'EXPLOITATION
MINIERE ARTISANALE
ET À PETITE ECHELLE AU CAMEROUN

Septembre 2023

RAPPORT D'ETUDE
SUR LA TRANSPARENCE DU SECTEUR
MINIER :
CAS DU SOUS SECTEUR DE L'EXPLOITATION
MINIERE ARTISANALE ET À PETITE
ECHELLE AU CAMEROUN

Table des matières

PREFACE	4
REMERCIEMENTS	6
LISTE DES ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION GENERALE.....	8
A. Contexte et justification de l'étude	8
B. Objectifs de l'étude.....	9
C. Méthodologie.....	9
D. Résultat attendu	10
E. Limite et intérêt de l'étude.....	10
PARTIE 1 : ÉTAT DES LIEUX DE LA CONFORMITÉ DU SECTEUR MINIER ARTISANAL ET ARTISANAL SEMI-MÉCANISÉ AUX EXIGENCES DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, DE CONTRATS ET DE LICENCES	11
I. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière de cadre légal et régime fiscal (Exigence 2.1).....	12
I.1. Divulgence en matière de description du cadre juridique et du régime fiscal	12
I.2. Les engagements et politiques en matière de transition énergétique et la tarification du Carbone	13
I.3. Les subventions publiques et autres formes de soutien de l'État au secteur minier.	13
II. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière d'octroi des licences et contrats (Exigence 2.2).....	14
II.1. La divulgation des informations relatives à toutes les (procédures d') attributions de licences, de contrats et aux transferts	14
II.2. Le périmètre de la divulgation.....	16
II.3. L'analyse des procédures d'octroi et de transfert.....	16
III. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière de registre des licences (Exigence 2.3)	17
III.1. La tenue d'un (des) système(s) de registre public ou de cadastre minier.....	17
III.2. Les lacunes en matière de tenue d'un (des) système(s) de registre public ou de cadastre minier	18
III.3. Le lien entre le registre ou cadastre minier et les plateformes sur les bénéficiaires juridiques et effectifs	18
IV. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière de divulgation des contrats et titres miniers (Exigence 2.4).....	19
IV.1 La politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences	19
IV.2. Les pratiques de divulgation des contrats et licences	20
V. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière de propriété effective (Exigence 2.5)	21
V.1. La politique du gouvernement en matière de divulgation relative à la propriété effective.....	21
V.2. Les pratiques de divulgation relative à la propriété effective.....	21

V.3. La tenue d'un registre accessible au public des bénéficiaires effectifs des personnes morales	22
V.4. La fiabilité des informations sur la propriété effective	22
PARTIE 2 : AUDIT DE LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR EXTRACTIF CAMEROUNAIS.....	24
I. Un cadre juridique et régime fiscal du secteur minier artisanal et semi-mécanisé appréciables mais à mettre à jour	25
II. Octrois des contrats et des titres : des procédures à cheval entre deux cadres légaux et un sous-secteur en quête de normalisation	29
III. Registre des licences minières : la sacralisation d'un vide juridique	31
IV. Contrats et Autorisations d'exploitations non divulgués	34
V. Propriété effective : Une mine pour juguler les flux financiers illicites	35
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	38
A. Conclusion	38
B. Recommandations	39
ANNEXES	42

PREFACE



Jean MBALLA MBALLA
*Directeur Exécutif du CRADEC,
Membre du GMP ITIE - Cameroun,
Membre Tax justice Network-Africa*

C'est avec un profond engagement envers la transparence et le développement durable que nous introduisons cette étude, dont le contexte est indéniablement marqué par une série d'événements et de dynamiques significatives dans le secteur extractif camerounais. Le secteur extractif, en particulier le sous-secteur minier, revêt une importance cruciale dans l'économie du Cameroun. L'analyse des rapports ITIE (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives) révèle que ce secteur contribue de manière substantielle au budget de l'État camerounais, représentant en moyenne environ un quart de ce dernier. Cependant, il est essentiel de noter que cette contribution est largement dominée par les hydrocarbures et le transport pétrolier, qui représentent près de 97% de cette contribution, tandis que le secteur minier, y compris les carrières et l'exploitation minière artisanale des pierres et métaux précieux, ne contribue que pour environ 3%.

Au fil des années, la question de la transparence dans le secteur minier a suscité de nombreuses discussions et études au sein de la communauté du développement. Ces travaux ont abordé divers aspects, notamment le contenu local, les processus d'attribution des concessions, les impacts sanitaires et environnementaux des exploitations minières artisanales, ainsi que la question du genre dans le secteur minier. Cependant, malgré ces efforts, des défis persistent.

Nos précédentes études ont révélé plusieurs constats importants : premièrement, que la mine industrielle n'est pas encore pleinement développée au Cameroun en termes de son poids économique potentiel ; deuxièmement, que le cadre légal, réglementaire et institutionnel du secteur minier est en constante évolution pour répondre aux attentes liées au développement de la mine industrielle ; et enfin, que le Cameroun n'a pas encore atteint un niveau de transparence satisfaisant dans le secteur extractif.

En alignement avec notre mission, qui est de rechercher l'amélioration des conditions de vie des populations, cette étude se concentre sur un aspect crucial du secteur extractif camerounais : les exploitations minières artisanales et à petite échelle (EMAPE). L'EMAPE, définie par l'OCDE comme des opérations minières avec des formes principalement simplifiées d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport, revêt une importance particulière en raison de sa proximité avec les communautés riveraines. Il est essentiel d'accorder une attention accrue à la transparence dans ce sous-secteur pour garantir un développement équitable et durable.

Nous abordons cette étude dans un contexte marqué par des développements majeurs, notamment la mise en œuvre des mesures correctives de la précédente Validation du Cameroun par l'ITIE, l'orientation politique en faveur d'une mise en œuvre imminente de projets industriels majeurs, l'établissement de la Société Nationale des Mines (SONAMINES), la mise en œuvre du Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPCK), l'adoption d'une nouvelle édition de la Norme ITIE en juin 2023 sans oublier le processus engagé de formalisation de l'activité minière artisanale et semi-mécanisée des mines et de carrières. Ces éléments contribuent à créer un environnement propice à une réflexion approfondie sur la transparence dans le secteur minier camerounais.

Nous espérons que cette étude, qui se veut être un jet en matière d'étude thématique dans la mise en œuvre de l'ITIE, apportera des éclaircissements importants, stimulera le débat et contribuera à orienter les efforts visant à renforcer la transparence et le développement

La transparence du secteur minier camerounais : cas du sous-secteur de l'EMAPE au Cameroun

durable dans le secteur extractif du Cameroun. Elle est le fruit d'une collaboration entre diverses parties prenantes et témoigne de notre engagement continu envers une meilleure gouvernance et une amélioration des conditions de vie de nos concitoyens.

REMERCIEMENTS

Le **Centre Régional Africain pour le Développement Endogène et Communautaire (CRADEC)** adresse ses remerciements aux administrations publiques, aux entités privées ainsi qu'aux organisations de la société civile qui ont bien voulu contribuer à la qualité de ce rapport d'étude.

Les remerciements s'adressent également aux membres du Comité (Groupe multipartite) ITIE Cameroun ainsi qu'à son Secrétariat Permanent pour leur éclairage sur le sujet traité et leurs contributions riches et sans réserve lors de la relecture du projet final de l'étude.

À nos partenaires *Tax Justice Network Africa (TJN-A)* et l'**Agence Norvégienne de la Coopération pour le Développement (NORAD)**, leurs accompagnements inconditionnels, tant technique que financier, depuis plus d'une dizaine d'année dans le chantier de la gouvernance des ressources extractives nous réconforte et dans la marche que nous menons pour une meilleure mobilisation des revenus issus du secteur extractif.

À tous les membres de l'équipe du projet, à savoir Mesdames Audrey ENENGBINE, Sandrine SIEWE SIEWE et ATSAMA MBALLA Olive Josiane et Monsieur Jacob BOUBA, recevez les gratifications de l'institution et les encouragements à persévérer dans l'effort.

À toutes celles et à tous ceux qui s'intéressent à la thématique de la transparence de l'EMAPE, le CRADEC vous remercie pour l'intérêt que vous accordez à cette étude au regard de votre précieux temps que vous consacrez à sa lecture.

Le CRADEC et ses partenaires au projet unissent leurs voix pour remercier le Consultant principal et son assistant à savoir respectivement Sieurs Michel BISSOU et Éric ETOGA pour la qualité du travail et leur disponibilité renouvelée.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACP-UE	Afrique Caraïbes et Pacifique – Union Européenne
AEA	Autorisation d'Exploitation Artisanale
AESM	Autorisation d'Exploitation Semi-Mécanisée
CAPAM	Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CCPWYP	Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez
CED	Centre pour l'Environnement et le Développement
CLIP	Consentement Libre Informé et Préalable
CRADEC	Centre Régional Africain pour le Développement Endogène et Communautaire
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle
GAFI	Groupe d'Action Financière Internationale
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MINEPDED	Ministère e l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
MINFI	Ministère des Finances
MINMIDT	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MSI	Multi Stakeholder group Initiative
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
PK	Processus de Kimberley
PRECASEM	Programme de Renforcement des Capacités du Secteur Minier
PSRMEE	Programme de Sécurisation des Recettes de l'Eau et de l'Energie
SCPK	Système de Certification du Processus de Kimberley
SICM	Système Informatisé du Cadastre Minier
SONAMINES	Société Nationale des Mines du Cameroun
SND	Stratégie Nationale de Développement
SNP-PK	Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley
RELUFA	Réseau de Lutte contre la Faim

INTRODUCTION GENERALE

A. Contexte et justification de l'étude

De l'analyse des rapports ITIE du Cameroun, le secteur extractif contribue en moyenne sensiblement au quart du budget de l'État camerounais. Cette contribution est à environ 97% du fait des hydrocarbures et du transport pétrolier et à peine 3% du secteur minier.

Le pourcentage de contribution du secteur minier est principalement du fait de l'exploitation des carrières ainsi que celle artisanale et artisanale semi-mécanisée des pierres et métaux précieux. Tel qu'il est de coutume auprès des acteurs de développement, la question de la transparence du secteur minier a généralement porté sur le contenu local dans le secteur minier (*CED & RELUFA, 2013*), les processus d'attribution des concessions minières industrielles (*RELUFA et CANADEL, 2016*), les impacts sanitaires et environnementaux des exploitations minières artisanales (*FODER avec les projets PROMESS 1 et 2*), le genre dans le secteur minier (*CCPWYP, RecTrad et AFEMIC, 2021*) et bien d'autres.

Les études sur l'ITIE portent généralement sur des Exigences spécifiques de la Norme ITIE tel que ce fut le cas sur les transferts infranationaux (*RELUFA, 2014*), la fiscalité locale des carrières (*CRADEC, 2015*), la gouvernance des groupes multipartites (*MSI Integrity, 2015*). En sus de l'ITIE et du Processus de Kimberley comme référentiels de transparence, la Vision Minière Africaine a également servi d'outil d'appréciation du niveau de transparence du secteur minier camerounais (*CRADEC, 2019, 2020 et 2021*). Ces différentes études ont globalement permis de relever que : (i) la mine industrielle n'est pas encore une réalité au Cameroun au sens du poids économique qu'on voudrait lui donner, (ii) le cadre légal, réglementaire et institutionnel minier camerounais est en constante construction au regard des espérances portées à la mine industrielle, (iii) malgré le niveau de développement du secteur extractif camerounais, le Cameroun n'a pas encore atteint un niveau de transparence satisfaisant (*Cf. Résultats des récentes Validations ITIE du Cameroun, mesures correctives de juin 2023 du GAFI à l'endroit du Cameroun*)¹. L'utilisation de ces différents travaux a toujours eu pour objectif principal, la recherche de l'amélioration des conditions de vie des populations.

La proximité des populations riveraines aux activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées, mieux les exploitations minières artisanales et à petite échelle (EMAPE), interpelle donc de plus en plus sur une meilleure attention de la transparence à accorder à ce sous-secteur minier. L'OCDE définit l'EMAPE comme « des opérations minières formelles ou informelles avec des formes principalement simplifiées d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport. L'EMAPE est normalement à faible intensité capitalistique et utilise une technologie à forte intensité de main d'œuvre » (ITIE, 2022) .

Cette étude qui s'inscrit dans un contexte notamment marqué par : la mise en œuvre des mesures correctives de la précédente Validation du Cameroun parmi lesquelles celle sur l'engagement de la société civile, l'orientation politique du secteur minier vers une effectivité imminente des projets industriels (*Cf. l'adresse du Chef de l'Etat au peuple camerounais le 31 décembre 2022*), [le processus administratif de formalisation des activités d'exploitations minières artisanales semi-mécanisées](#), l'effectivité de la [Société Nationales des Mines \(SONAMINES\)](#), la mise en œuvre du Système de Certification du Processus de Kimberley

¹ <https://regsharp.com/le-gafi-met-a-jour-sa-liste-grise-juin-2023/>

(SCP), l'adoption en juin 2023 d'une [nouvelle édition de la Norme ITIE](#), la troisième Validation du Cameroun prévue débuter le 1^{er} octobre 2023.

B. Objectifs de l'étude

Elle a pour but, non pas de faire une Validation du Cameroun dans le sous-secteur de l'EMAPE, mais d'être un document prospectif, préventif et curatif de ladite transparence du Cameroun à l'aune des Exigences de la nouvelle Norme ITIE. Il convient de le préciser, la troisième Validation du Cameroun se fera sur la Norme ITIE 2019 tandis que les pays seront évalués sur leur niveau de mise en œuvre de la Norme ITIE 2023 à partir du 1^{er} janvier 2025. De plus, cette étude n'aborde pas l'évaluation du niveau de transparence de l'EMAPE tel que cela sera fait par le Secrétariat International ITIE. En effet, le nouveau modèle de Validation ITIE procède au scoring.

C. Méthodologie

La méthodologie employée dans cette étude a consisté, d'une part à faire un état des lieux de la transparence de l'EMAPE au Cameroun (*Cf. Partie I*), puis de procéder à un audit de son niveau de transparence (*Cf. Partie II*). En d'autres termes, dans la partie I, il sera question d'apporter des réponses à chacune des Exigences concernées par l'étude tandis qu'en partie II, il sera question de vérifier si les outils de transparence existants permettent d'avoir une meilleure satisfaction à l'Exigence. Pour ce faire, il a été principalement question d'exploiter la Norme ITIE 2023 qui, telle que relevée plus haut, tient compte, en plus des précédentes Exigences, de nouvelles Exigences qui jadis étaient traitées comme des thématiques prioritaires et non des Exigences dans le cadre de la mise en œuvre de la Norme ITIE 2019. C'est notamment le cas de la transition énergétique. Il a également été question de s'interroger sur les causes de la divulgation ou non divulgation satisfaisante des Exigences. Dans chacune des parties de l'étude, chaque section traite d'une Exigence de la nouvelle Norme ITIE en veillant à ce que chacune de ses sous exigences soit abordée.

L'accent mis sur l'articulation du rapport d'étude autour des Exigences de la Norme ITIE se justifie du fait que la transparence est abordée suivant les Exigences de la Norme ITIE en général et particulièrement celles sur le **Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences** (*Exigence 2 de la Norme ITIE 2023*). Il s'agit du cadre *juridique et régime fiscal* (*Exigence 2.1*), de l'*octroi de contrats et licences* (*Exigence 2.2*), du *registre de licence* (*Exigence 2.3*), des *contrats et licences* (*Exigence 2.4*), de la *propriété effective* (*Exigence 2.5*) et de la *participation de l'État* (*Exigence 2.6*).

Pour le cas d'espèce, par souci d'efficacité dans la démarche, le CRADEC a retenu une approche qui se voudrait certes scientifique, mais davantage éducative vu l'importance et la sensibilité du sujet traité. Cette étude se veut pionnière dans l'environnement extractif camerounais dans l'adressage de la transparence de l'EMAPE sous le prisme de la Norme ITIE à l'aune de bonnes pratiques ITIE nouvelles qui recommande la rédaction de rapports thématiques. De ce fait, une adaptation des différentes Exigences de la Norme ITIE au langage de l'EMAPE s'est avérée nécessaire. A titre d'exemple, les autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée renverront pour le cas d'espèce aux "licences". De plus, l'étude prend le soin d'apprécier l'applicabilité ou l'inapplicabilité d'une Exigence, voire de sa sous-Exigence, au sous-secteur de l'EMAPE. C'est le cas de l'Exigence 2.6 (*Participation de l'État*) qui n'est pas applicable pour ce cas d'espèce.

La rédaction du rapport d'étude a également nécessité l'exploitation des rapports ITIE 2019, 2020 et 2021, des Notes d'orientation du Secrétariat International relatives aux Exigences concernées par l'étude, du guide de Validation ITIE, le cadre légal et réglementaire du secteur

La transparence du secteur minier camerounais : cas du sous-secteur de l'EMAPE au Cameroun

minier au Cameroun, les instruments internationaux auxquels est astreint le Cameroun en relation avec les thématiques développées dans l'étude, les guides et toute autre documentation jugée utile pour réaliser l'état des lieux et l'audit de la transparence.

Il a également été question de procéder à des audiences de proximité ou à distance avec les acteurs impliqués sur la thématique de l'étude.

D. Résultat attendu

Au terme de l'étude, il est attendu qu'une photographie des forces et faiblesses de la transparence dans l'EMAPE au Cameroun soit faite à la lumière des Exigences 2 de la Norme ITIE 2023. Y faisant suite, les défis à l'amélioration de cette transparence sont identifiés et des pistes de solutions y sont formulées à l'endroit des différentes parties prenantes.

E. Limite et intérêt de l'étude

L'étude n'est pas un avant-projet de troisième Validation du Cameroun. Cependant, elle a le mérite de susciter le débat sur la transparence dans les sous-secteurs miniers artisanal et artisanal semi-mécanisé à la lumière des Exigences 2 de la Norme ITIE, dans une approche plus large.

En raison de l'importance du sous-secteur de l'EMAPE dans le secteur minier au Cameroun, dans le cadre de leurs activités de suivi, les Organisations de la Société Civile ont effectué plusieurs travaux et produits des analyses permettant de se faire une appréciation sur sa gouvernance. Partant notamment du suivi de l'octroi des titres ([Etude sur la cartographie des déficits d'intégrité dans la chaîne de valeur minière au Cameroun \(TI Cameroon & FODER 2020\)](#) à la collecte et redistribution des revenus ([CED et PWYP Afrique, CAMEROUN. L'or: secteur miné, 2022](#)), en passant par le respect des obligations environnementales dans ce secteur, l'analyse des rapports y relatifs montrent à suffisance que ce secteur est en proie à de nombreux maux en raison du faible niveau de transparence qui y règne. Ce qui met en exergue la nécessité, voire l'urgence pour le gouvernement, de poursuivre ses efforts pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur de l'EMAPE, en s'inspirant notamment des pistes qu'offre l'ITIE dans laquelle il s'est engagé.

PARTIE 1 : ÉTAT DES LIEUX DE LA CONFORMITÉ DU SECTEUR MINIER ARTISANAL ET ARTISANAL SEMI-MÉCANISÉ AUX EXIGENCES DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, DE CONTRATS ET DE LICENCES

Le sous-secteur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle (EMAPE) est le plus avancé en termes d'activités du secteur minier au Cameroun. Cependant, sa prise en compte dans le respect des Exigences ITIE dans leurs entières reste encore à parfaire, voire à développer dans le cadre de la stratégie sectorielle. Il importe donc de présenter le niveau de conformité, suivant une démarche méthodologique (*voir annexe*) afin de faire l'analyse nécessaire dans la partie 2 qui suit et de ressortir les recommandations y relatives.

Sans faire d'analyse de la raison de tel ou tel autre état, la réalisation de l'état des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE aux Exigences portant sur le cadre juridique, institutionnel ainsi que les contrats et licences de la Norme ITIE à savoir les Exigences 2.1 à 2.5 qui suit a consisté en :

- L'élaboration de matrices propres à chaque Exigence. L'appréciation a porté sur quatre critères : Fait/Divulgué ; Pas fait/Non Divulgué ; En cours/Partiellement divulgué et Non Applicable ;
- Il s'est également agi dans l'appréciation, de différencier les divulgations obligatoires de celles encouragées (*voir annexes*), chacune d'elles servant d'indicateur de mesure du niveau de conformité ;
- Sur la base des totaux de chaque critère (divulgué/pas divulgué/partiellement divulgué), le niveau de conformité à chaque Exigence a pu être déterminé ainsi que les manquements observés.

Pour une meilleure compréhension, il est important de rappeler que la Norme distingue trois types d'exigences : (i) l'exigence obligatoire qui se distingue à travers l'emploi des mots « exigé » et « doit » dans la Norme ITIE ; (ii) l'exigence attendue qui se distingue par l'emploi du terme « attendu » ; et (iii) l'exigence encouragée qui se traduit par l'usage des mots « encouragé » et « peut ». Dans le cadre de cette étude, puisque les exigences obligatoires et attendues sont prises en compte lors de l'exercice de Validation du pays, nous les avons considérées toutes deux comme obligatoires.

Ainsi, lorsque la Norme dit à l'exigence 2.1.a « Il est **exigé** des pays de mise en œuvre de divulguer une description du cadre juridique et du régime fiscal applicables aux industries extractives. », il s'agit de **deux divulgations obligatoires** du cadre juridique applicable aux industries extractives d'une part et du régime fiscal applicable d'autre part. L'état des lieux a consisté à vérifier si chacune de ces divulgations (cadre juridique et régime fiscal du secteur de l'EMAPE) est effectivement rendue publique, totalement, partiellement ou pas du tout.

Cette approche a également été employée lorsque la Norme dit à l'exigence 2.3.b « Il est **attendu** que le registre des licences ou le cadastre inclue des informations relatives aux licences détenues par toutes les entités, y compris les entreprises et les individus ou groupes, qui n'entrent pas dans le périmètre d'application convenu de la mise en œuvre de l'ITIE ».

Lorsque la Norme dit à l'exigence 2.1.c « Les pays de mise en œuvre sont **encouragés** à divulguer une description sommaire des mécanismes de tarification du carbone ou des taxes sur le carbone qui sont importants pour les industries extractives. », cette divulgation est considérée comme encouragée.

L'appréciation « non applicable » a été considérée dans le cas où une divulgation n'est pas encore réalisable en raison soit du fait que cela ne correspond pas au contexte minier

La transparence du secteur minier camerounais : cas du sous-secteur de l'EMAPE au Cameroun

camerounais, soit du fait qu'une telle pratique n'est pas encore envisagée ou effective au Cameroun. C'est par exemple le cas de la divulgation (de la liste) des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée octroyées. Au Cameroun, au moment de la réalisation de cette étude, aucune autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée n'avait encore fait l'objet d'un octroi. Mais au vu de l'existence de cette activité sur le terrain, notification avait été faite à l'endroit des artisans semi-mécanisés de formaliser leurs entreprises.

Il convient d'entrée de jeu de préciser que l'exploitation du Rapport ITIE 2021 du Cameroun devra permettre d'avoir des informations supplémentaires sur l'état de la transparence du secteur de l'EMAPE au Cameroun.

I. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière de cadre légal et régime fiscal (Exigence 2.1)

L'Exigence 2.1 porte sur le "*Cadre juridique et Régime Fiscal*". Cette Exigence vise à assurer que chaque citoyen comprenne tous les aspects du cadre légal et réglementaire des industries extractives, y compris le régime fiscal, les rôles des entités du gouvernement et les réformes, ainsi que les lois et les régulations visant à traiter les risques de corruption dans le secteur extractif.

Les principales divulgations de l'Exigence 2.1 portent sur (1.1) la description du cadre juridique et du régime fiscal ; (1.2) les engagements et politiques en matière de transition énergétique et la tarification du carbone ; et (1.3) les subventions publiques et autres formes de soutien de l'État.

I.1. Divulgation en matière de description du cadre juridique et du régime fiscal

Le secteur de l'EMAPE bénéficie d'un encadrement à travers la loi n°2016/017 du 16 décembre 2016 portant Code Minier en ses articles 4, 11, 22-30, 97-98, 114-115, 119-128, 133-145, 148-163, 166-178, 198(1), et 192-242. Conformément à la Norme ITIE, celui-ci fait l'objet d'une description non exhaustive dans les rapports ITIE, notamment celui de 2019 et 2020 (Page 43). De cette description, le citoyen peut avoir un aperçu des textes de lois et réglementaires qui encadrent les activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées au Cameroun. Et, l'on peut constater que l'encadrement de l'activité minière en général et celle de l'EMAPE souffre de l'absence des textes réglementaires à la loi minière de 2016. Nonobstant cette situation, le code minier a veillé à prévenir la corruption dans le secteur minier à travers l'intégration du respect des Exigences de l'ITIE et des principes du Processus de Kimberley (art 141-145). Ce qui est d'ailleurs renforcé par la présence de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC), créée par le Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006, au sein du Comité ITIE.

Dans les rapports ITIE, alors que les différents types de titres miniers du secteur de l'EMAPE sont décrits de manière exhaustive, il n'y est fait mention aucune du(des) type(s) de contrat(s) qui sont signés dans le cadre du secteur de l'EMAPE, notamment les cahiers de charges et éventuellement toute autre convention en l'occurrence celle qui pourrait lier le titulaire du titre artisanal ou artisanal semi-mécanisé au titulaire du permis de recherche (Art 26-27). Une description des rôles et responsabilités des entités gouvernementales intervenant dans l'EMAPE est également rendue publique à travers notamment les rapports ITIE et le Guide de l'Usager du Ministère en charge des Mines (MINMIDT) dont la mise à jour conformément au code minier de 2016.

Pour ce qui est du régime fiscal, il fait également l'objet d'une description tirée du code minier de 2016 dont les dispositions sont complétées par celles de la Loi de Finances via notamment le Code Général des Impôts (CGI), en raison de l'absence du décret d'application du code minier. Le CGI vient par exemple apporter des précisions sur la répartition et affectation du produit de la taxe ad valorem entre les populations affectées (au bénéfice de la commune), l'Administration fiscale, l'administration en charge des mines et le Trésor Public (art 239 et suivants).

I.2. Les engagements et politiques en matière de transition énergétique et la tarification du Carbone

Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, la neutralité carbone à l'horizon 2050 fait partie des objectifs visés. Pour que les objectifs climatiques soient réalisés, la transition vers une énergie verte est ciblée et nécessite l'exploitation de minerais dits stratégiques dont certains comme le Cobalt, Nickel ou le lithium se trouvent dans le sous-sol camerounais. C'est dans ce cadre que le gouvernement a pris des engagements internationaux et adopté des politiques et des plans nationaux en matière de transition énergétique qui sont consignés dans des documents publics comme la Déclaration de New York et de l'Accord de Paris de 2016, la Stratégie Nationale de Développement (SND30), la Stratégie nationale REDD+ et la Contribution déterminée au niveau national (CDN).

Aussi, le Cameroun a engagé des réformes visant à mettre en place des mécanismes de tarification du carbone. Dans ce cadre, sous la présidence du ministre des Finances, le 25 octobre 2022 à Yaoundé, a été organisé un atelier de sensibilisation des acteurs de l'administration sur le marché du carbone, afin d'en faire une source de financements plus importante du budget de l'État en 2023. Cela passera d'abord par la réalisation du bilan carbone du pays en vue de savoir la quantité de carbone stocké par le pays.

Cependant, le rapport ITIE n'a pas encore commencé à divulguer sur les engagements et la pratique du Cameroun en la matière.

I.3. Les subventions publiques et autres formes de soutien de l'État au secteur minier.

En vue de soutenir et promouvoir le secteur de l'EMAPE, plusieurs programmes et institutions ont été engagés ou mises en place par le gouvernement. On peut en l'occurrence citer : le Programme ACP-EU en faveur des Minéraux du Développement mis en œuvre depuis 2015² ; le Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier (PRECASEM) qui dans le cadre de sa mission a réalisé plusieurs études relatives au secteur de l'EMAPE³, effectué l'Évaluation organisationnelle, technique et financière du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM), ainsi que l'encadrement des artisans dans le cadre du projet sur la « Conception et mise en œuvre d'un projet pilote d'appui à l'organisation des artisans miniers dans l'Arrondissement d'Akom II, Région du Sud, et la localité de Woumbou dans l'Arrondissement de Ngoura, Région de l'Est »⁴. On peut également relever le cas du CAPAM qui, remplacé depuis 2020 par la SONAMINES, a contribué à l'appui, à l'encadrement, à la promotion et la canalisation dans le secteur de l'EMAPE. La

² Le Programme ACP-UE en faveur des Minéraux du Développement est un programme de renforcement des capacités qui favorise l'échange de connaissances à travers l'Afrique, les Caraïbes et le Pacifique pour améliorer le profil et la gestion des Minéraux du Développement.

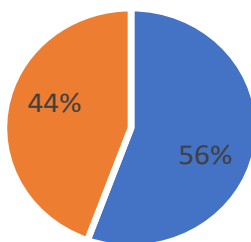
³ <https://precasem.cm/fr/rapports-techniques/>

⁴ https://precasem.cm/wp-content/uploads/2021/10/Guide_B_manuel_utilisation_sluice.pdf

SONAMINES actuellement contribue à la lutte contre le travail et la présence des enfants dans la mine à travers l'opération « Zéro enfant dans la mine ».

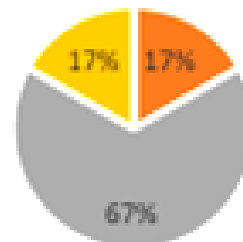
Ces observations justifient les résultats statistiques selon lesquels 56% des divulgations exigées sont satisfaites et 44% le sont partiellement. Pour les divulgations recommandées, aucune n'est satisfaite, 17% le sont partiellement, 67% ne sont pas satisfaites et 17% ne sont pas encore applicables. Il s'agit pour cette dernière de l'exigence de divulgation des mécanismes de tarification du carbone. Étant encore en cours de mise en place et donc encore inexistantes au moment de l'étude, elles ne sauraient donc être divulguées.

Taux de conformité aux divulgations exigées du secteur minier



■ Divulgué ■ Partiel ■ Pas divulgué

Taux de conformité aux divulgations encouragées du secteur minier



■ Divulgué ■ Partiel ■ Pas divulgué ■ N/A

Source : Les auteurs

II. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière d'octroi des licences et contrats (Exigence 2.2)

L'Exigence 2.2 porte sur les “*Octrois de contrats et de licences*”. Elle vise à assurer que chaque citoyen puisse consulter les attributions et les transferts de licences pétrolières, gazières et minières, les procédures statutaires pour les attributions et les transferts de licences, et si ces procédures sont suivies dans la pratique.

Les principales divulgations de l'Exigence 2.2 portent sur (2.1) les informations relatives à toutes les (procédures d') attributions de licences, de contrats et aux transferts ; (2.2) le périmètre de la divulgation ; et (2.3) l'analyse par le Groupe multipartite des procédures d'octroi.

II.1. La divulgation des informations relatives à toutes les (procédures d') attributions de licences, de contrats et aux transferts

Les procédures d'attributions des autorisations d'exploitation artisanale (AEA) et des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisées (AEASM) sont décrites dans le Rapport ITIE 2021, le Code minier de 2016 en son Chapitre I Section II et le guide de l'utilisateur du MINMIDT pour ce qui de l'AEA seulement puisque ce guide date d'avant le code minier de 2016.

<u>Type de titres minier</u>	<u>Définition</u>	<u>Durée de validité</u>	<u>Acte de délivrance</u>
Autorisation d'exploitation artisanale	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire (personnes physiques de nationalité camerounaise disposant d'une carte individuelle de prospecteur) le droit de s'établir sur le périmètre attribué et le droit exclusif et non transmissible de prospecter et d'extraire les substances minérales à l'intérieur du périmètre d'exploitation artisanale, de les enlever et d'en disposer, sur une superficie maximale d'un (01) hectare.	Deux (02) ans, renouvelable	Accordée par le Délégué Régional des Mines territorialement compétent après approbation préalable du Ministre chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée	L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordée à toute personne morale (51% au moins des parts du capital détenues par des nationaux). Elle confère à son titulaire le droit exclusif et non transmissible de mener des travaux d'exploitation artisanale semi-mécanisée sur une superficie maximale de 21 hectares et, d'en disposer de 75% de la production totale brute, 25% représentant l'impôt synthétique en nature prélevé par le CAPAM.	Deux (02) ans, renouvelables	Accordée par le Ministre chargé des Mines. Si elle se trouve à l'intérieur d'un permis de recherche, l'approbation préalable de la Présidence de la République est requise.

Source : Code minier de 2016

Les différentes opérations (attribution, prolongation, renouvellement, extinction, transfert, amodiation, retrait ou renonciation) possibles sont également décrites dans le Code minier 2016 en ses articles 26, 27 & 98.

Malheureusement pour ce qui de la procédure de signature du contrat, en l'occurrence le cahier de charge, en l'absence du décret d'application du code minier de 2016, c'est celui de 2014 venu révisé celui de 2002 qui renseigne sur cet aspect en son article 40. Aussi, la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun instaure la divulgation de la procédure d'octroi des contrats. Mais, le décret d'application de cette loi aussi reste encore attendu.

Les rapports ITIE de 2019 (Page 64), de 2020 (Page 53) et de 2021 ainsi que le code minier et le guide de l'utilisateur du MINMIDT décrivent également les critères techniques et financiers à remplir pour l'octroi des titres du secteur de l'EMAPE. Cependant, concernant le secteur de l'EMAPE, le rapport ne divulgue pas les informations telles que les bénéficiaires de ces titres, les écarts éventuels par rapport au cadre juridique et réglementaire applicable sur les attributions des titres, des cahiers de charges ou toute opération (renouvellement, régularisation ou partenariat par exemple) ayant eu lieu au cours de l'année fiscale couverte par les divulgations de l'ITIE.

Classée comme activité minière non déclarée d'utilité publique, dans le cadre des activités du secteur de l'EMAPE, le titulaire du titre doit indemniser le propriétaire des terres ou le membre d'une collectivité coutumière ou la collectivité coutumière pour occupation de son sol. Ce qui passe nécessairement par une consultation des populations affectées. Cependant, la manière dont le processus de consultation a été mené n'est pas décrite dans le rapport ITIE.

II.2. Le périmètre de la divulgation

Alors que l'ITIE exige la divulgation des informations concernant les paiements dont les montants sont inférieurs au seuil de matérialité convenu pour l'exercice de conciliation, elle encourage aussi la divulgation des titres octroyés avant la période couverte par la conciliation. Malheureusement, concernant l'Exigence 2.2, le rapport ITIE ne publie pas les informations sur les attributions, les opérations, les cahiers de charge et conventions ayant eu lieu dans le secteur de l'EMAPE au cours de la période concernée par la conciliation. Le Cadastre minier Informatisé ([Flexicadastre](#))⁵ contient cependant la liste non actualisée des AEA et leurs titulaires octroyées entre 2015 et 2016.

II.3. L'analyse des procédures d'octroi et de transfert

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE, les écarts relatifs au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois de titres et des contrats du secteur de l'EMAPE ne sont pas publiés.

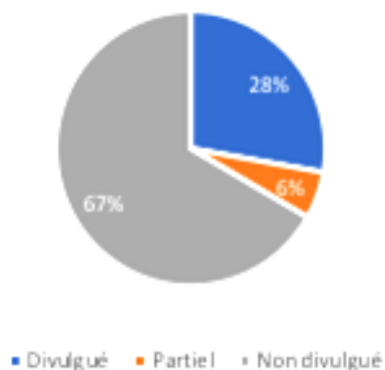
Aussi, les lacunes portant sur la non divulgation des informations sur les octrois et transferts des titres et des contrats dans le secteur de l'EMAPE ne sont ni identifiées, ni divulguées. Pour ce qui est de la documentation des obstacles juridiques ou pratiques à la divulgation complète des informations sur les octrois et opérations sur les titres et cahiers de charges de ce secteur, selon le rapport ITIE 2020 (P. 25), il n'y en a pas, puisque « le MINMIDT détient d'une part une cartographie exhaustive des opérateurs et des indicateurs de ce secteur en raison notamment du fait que les autorisations sont délivrées par les Délégués Régionaux après approbation préalable du MINMIDT ». Cependant, il n'est pas mentionné la raison pour laquelle ces informations ne sont pas transférées auprès du Cadastre en vue de l'actualisation du Flexicadastre. Il convient toutefois de rappeler que le 5 janvier 2023, le Ministre en charge des mines avait signé *la note de service n°000002/NS/MINMIDT/SG/DAJ du 05 janvier 2023 portant suspension de la délivrance des Autorisations d'Exploitation minière artisanale par les Délégués Régionaux*.

Enfin, dans le rapport ITIE, le Groupe Multipartite (GMP) n'a procédé à aucune analyse de l'efficacité et l'efficience des procédures d'octroi et de transferts des titres miniers du secteur de l'EMAPE.

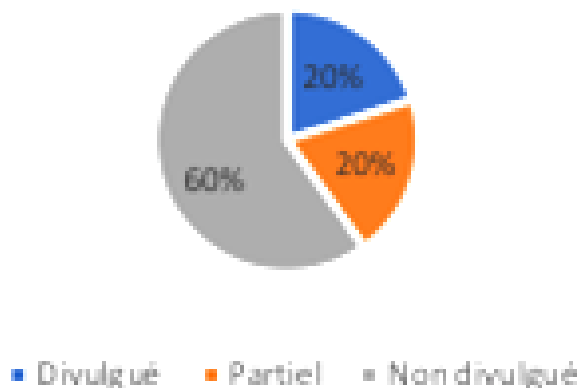
Ainsi, il ressort des résultats statistiques que seulement 25% des divulgations exigées sont satisfaites, tandis que 67% n'ont pas été satisfaites et 10% le sont aussi partiellement. Concernant les divulgations encouragées, 20% sont satisfaites, 20% le sont partiellement, et 60% ne sont pas satisfaites.

⁵ <https://portals.landfolio.com/cameroon/fr/>

Taux de conformité aux divulgations exigées du secteur minier



Taux de conformité aux divulgations encouragées du secteur minier



Source : Les auteurs

III. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière de registre des licences (Exigence 2.3)

L'Exigence 2.3 porte sur le "**Registre des licences**". Elle vise à assurer que chaque citoyen accède aux informations exhaustives (actualisées et complètes) sur les droits de propriété liés aux gisements et aux projets extractifs.

Les principales divulgations de l'Exigence 2.3 portent sur (3.1) la tenue d'un (des) système(s) de registre public ou de cadastre minier ; (3.2) les lacunes en matière de tenue d'un (des) système(s) de registre public ou de cadastre minier ; et (3.3) le lien entre le registre ou cadastre minier et les plateformes sur les bénéficiaires juridiques et effectifs.

III.1. La tenue d'un (des) système(s) de registre public ou de cadastre minier

Le MINMIDT est doté d'un service de cadastre minier. Il dispose d'un registre des titres miniers et d'un Système Informatisé du Cadastre Minier (SICM) appelé plus haut Flexicadastre, **accessible à tous** à travers le lien <https://portals.landfolio.com/cameroon/fr/>. Selon le rapport ITIE, le registre des titres miniers contient toutes les demandes de titres miniers enregistrés, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement, de retrait et d'expiration et tout autre renseignement jugé nécessaire. Le PRECASEM dans sa brochure relative au Cadastre minier lui attribue effectivement un rôle de conservation qui dans ce cadre tient des registres et cartes de retombes minières⁶ suivant un cadastre spécifique national **ouvert à la consultation du public**.

⁶ La carte de retombes minières encore appelée carte cadastrale désigne la carte topographique officielle où sont indiquées les limites de chaque périmètre minier ou de carrière en vigueur, ou dont la demande est en instance, maintenue à jour par le cadastre minier.

III.2. Les lacunes en matière de tenue d'un (des) système(s) de registre public ou de cadastre minier

Comme il ressort de ce qui précède (II.2) et à la suite des échanges avec le service de cadastre minier, les informations portées dans le registre des titres miniers et divulguées dans le SICM ne sont pas exhaustives et actuelles : alors que les activités minières artisanales et semi-mécanisées sont actuellement en cours, le SCIM ne contient les AEA octroyées entre 2015 et 2016, soit devant s'achever au plus tard en 2018. De plus, les rapports ITIE depuis l'adhésion du Cameroun à l'ITIE, ne publie pas les informations manquantes du registre des titres, ni celles du SICM. Pourtant, alors qu'aucune explication concernant un obstacle juridique ou pratique à la divulgation complète de ces informations n'est y donnée, force est également de constater qu'aucune information sur des plans du gouvernement ou des réformes en cours visant à améliorer l'exhaustivité et l'actualisation des données divulguées dans le SICM et le registre minier n'a fait l'objet de divulgation dans le rapport ITIE.

III.3. Le lien entre le registre ou cadastre minier et les plateformes sur les bénéficiaires juridiques et effectifs

L'ITIE recommande d'inscrire au niveau du registre des titres miniers et du SICM des liens qui permettent de consulter d'autres plateformes gouvernementales qui divulguent des informations sur les titulaires juridiques et effectifs. Malheureusement, ni le rapport ITIE, ni

le SICM ne disposent de lien de ce type.

Regard sur la conformité des informations du SICM à la politique de données ouvertes du Cameroun

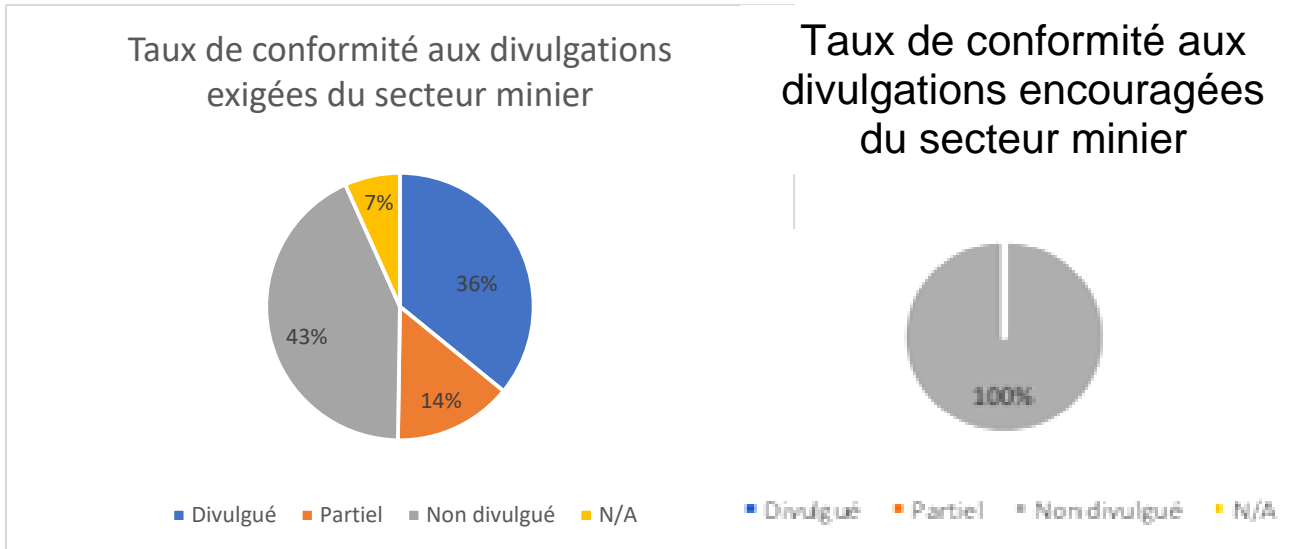
Conformément à la Norme ITIE en son exigence 7, en 2017, le Cameroun a adopté une politique de données ouvertes. A travers cette politique, le Cameroun s'est engagé à divulguer des données en respect des caractéristiques y définies. Le tableau d'évaluation ci-après montre le niveau de conformité des données publiées dans le SCIM :

Caractéristiques des données publiées	Etat de respect
Ouvertes par défaut	Non respectée
Exhaustives	Non respectée
Primaires (avec les renseignements originaux recueillis et toutes précisions disponibles sur la manière dont les données ont été collectées)	Partiellement respectée
Opportunes, soit publiées ou mises à jour dans les meilleurs délais	Non respectée
Faciles d'accès (accessibles au plus grand éventail d'utilisateurs et pour des usages aussi divers que possible)	Non respectée
Exploitable par un processus informatique et structurées pour permettre un traitement automatisé	Non respectée
Non-discriminatoires : accessibles à tous, librement et à tout moment	Caractéristique respectée
Non-propriétaires : publiées dans un format ouvert et sans nécessiter un logiciel spécifique	Partiellement respectée
Libres de droits	Caractéristique respectée
Disponibles et accessibles en permanence, en ligne ou dans les archives	Caractéristique respectée
Gratuites : publiées telles que collectées sans frais pour les utilisateurs	Caractéristique respectée

Légende:

Non respectée
Partiellement respectée
Caractéristique respectée

Les développements ci-dessus permettent donc de ressortir que sur un plan statistique, 36% des divulgations exigées sont satisfaites, tandis que 43% n'ont pas été satisfaites, 14% le sont aussi partiellement et 7% ne sont pas encore applicables. Concernant les divulgations encouragées, aucune n'a été satisfaite.



Source : Les auteurs

IV. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière de divulgation des contrats et titres miniers (Exigence 2.4)

L'Exigence 2.4 porte sur les "**Contrats et licences**". Cette Exigence vise à assurer que chaque citoyen accède à toutes les licences et à tous les contrats liés aux activités extractives (au moins à partir de 2021) en tant que base pour la compréhension publique des droits et obligations contractuels des entreprises opérant dans les industries extractives du pays. Elle vise également à permettre que chaque partie prenante soit capable de faire le suivi de la conformité aux obligations contractuelles.

Les principales divulgations de l'Exigence 2.4 portent sur (4.1) la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences ; (4.2) les pratiques de divulgation des contrats et licences ; et (4.3) les lacunes, écarts et mesures d'amélioration en matière de divulgation des contrats et licences.

IV.1 La politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences

La politique du Cameroun en matière de divulgation des contrats est documentée dans le rapport ITIE. Elle est précisée dans le Code de transparence en son article 6(1) et le Code minier de 2016 en son article 142 qui obligent les entreprises à se conformer à l'ITIE. Le Code de transparence de juillet 2018 rend obligatoire la divulgation des contrats entre l'administration d'une part et les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de services publics d'autre part. Ce qui inclut donc le secteur de l'EMAPE.

La transparence du secteur minier camerounais : cas du sous-secteur de l'EMAPE au Cameroun

Pour ce qui est de la politique en matière de publication des titres miniers qui est décrite dans le rapport ITIE, le code minier prévoit la publication des actes d'attribution, de prolongation, de renouvellement, de transfert, d'amodiation, de retrait ou de renonciation à un permis d'exploitation mais rien n'est prévu en la matière pour le secteur de l'EMAPE.

IV.2. Les pratiques de divulgation des contrats et licences

A ce jour, aucun cahier de charge ou convention signée dans le secteur de l'EMAPE, ni aucun acte d'octroi, de prolongation, de renouvellement, de transfert, d'amodiation, de retrait ou de renonciation d'une AEA n'a fait l'objet d'une publication. Aussi, aucune liste des conventions et cahiers de charges en vigueur, ni même celle des actes d'attribution des AEA octroyées n'ont fait l'objet d'une publication dans les rapports ITIE, encore moins d'une divulgation systématique.

L'on observe également aucune divulgation des annexes aux cahiers de charges (ou toute autre convention de ce secteur), en l'occurrence les études d'impacts qui, selon les cas peuvent être soit des Notices d'Impact Environnemental (NIE), soit des études d'impact sommaire ou détaillée, et qui précèdent et conditionnent la signature du cahier de charges et ensuite l'octroi du titre minier.

Jusqu'à la promulgation du code minier de 2016, et même après en raison de l'absence du décret d'application dudit code selon le rapport ITIE 2020⁷, les artisans miniers signaient des contrats de partenariat technique et financier. Malheureusement, aucune divulgation de ces contrats n'est faite en la matière. Aucune divulgation n'est également faite sur les éventuels contrats nés de l'octroi des AEA sur les permis de recherche dont les titulaires ont émis des lettres de consentement.

⁷ Le rapport ITIE de 2020 mentionne que l'activité artisanale engagée dans le cadre d'un contrat de partenariat technique et financier avec une personne physique ou morale de droit camerounais est soumise aux dispositions législatives de la mine industrielle ou de la petite mine.

V. État des lieux de la conformité du secteur de l'EMAPE en matière de propriété effective (Exigence 2.5)

L'Exigence 2.5 porte sur la “ **Propriété effective**”. Cette Exigence vise à assurer que chaque citoyen prenne connaissance des personnes qui possèdent et contrôlent en dernier ressort les entreprises opérant dans les industries extractives du pays, en particulier celles identifiées par le Groupe multipartite comme étant à haut risque afin de contribuer à dissuader de l'utilisation de pratiques abusives dans la gestion des ressources extractives et de contribuer au suivi de la propriété des personnes politiquement exposées.

Les principales divulgations de l'Exigence 2.5 portent sur (5.1) la politique du gouvernement en matière de divulgation relative à la propriété effective ; (5.2) les pratiques de divulgation relative à la propriété effective ; (5.3) la tenue d'un registre accessible au public des bénéficiaires effectifs des personnes morales ; (5.4) la fiabilité des informations sur la propriété effective.

V.1. La politique du gouvernement en matière de divulgation relative à la propriété effective

La politique du gouvernement et discussions du GMP en matière de divulgation relative à la propriété effective est documentée et publiée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE. En effet, concernant le secteur minier, elle est encadrée par le code minier en son article 145, le Guide de mise en œuvre du standard du bénéficiaire effectif au Cameroun rendu obligatoire par le décret 00000723/MINFI/DGI du 21 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la Norme du Bénéficiaire Effectif au Cameroun. Aussi, cette obligation de divulgation de la propriété effective est confortée par le Code Général des Impôts et la Loi de Finances de 2023 dans la "Section V: Obligation de Déclaration du Bénéficiaire Effectif, Art L8 quinquies”.

V.2. Les pratiques de divulgation relative à la propriété effective

Selon le rapport ITIE 2020, le MINMIDT applique déjà l'article 145 du code minier concernant les demandeurs et les titulaires en demandant les informations sur l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le Titre minier (actionnaires, filiales, identité des directeurs et cadres seniors). Aussi, le code minier exige que pour l'entreprise semi-mécanisée, elle doit être détenue à 51% par des nationaux. Par conséquent, nonobstant l'absence de leurs textes d'application, comme exigé dans le code minier, la loi de finances et le guide sur les bénéficiaires effectifs, dans le processus d'octroi, le demandeur (et le titulaire) ont l'obligation d'inclure les informations relatives à la propriété réelle dans leur documentation déposée auprès de l'administration en charge des entreprises, administrations boursières et administrations en charge de l'octroi des titres miniers.

L'examen des rapports ITIE montre des cas d'absences de divulgation de la propriété effective au cours de la conciliation en ce qui concerne le secteur de l'EMAPE. Elles portent d'une part sur :

- Les informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs des AEASM ;
- le niveau de participation de chaque bénéficiaire effectif et les modalités d'exercice de cette participation ;
- le nom, la nationalité, le pays de résidence du bénéficiaire effectif ;
- le numéro d'identité national, la date de naissance des bénéficiaires effectifs ;

- les coordonnées de contact, le domicile ou l'adresse de notification des bénéficiaires effectifs ;
- l'identité de toute personne politiquement exposée ;
- l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises semi-mécanisées.

D'autre part, ces absences de divulgation relative aux bénéficiaires effectifs sont également perceptibles dans les cas de/où :

- Signature d'un contrat de partenariat technique et financier entre l'artisan et l'entreprise semi-mécanisée ;
- Joint-venture ;
- D'attribution d'une autorisation d'exploitation dans un permis de recherche ; le titulaire de ce dernier ayant émis des lettres de consentement ;
- L'entreprise titulaire d'une AEASM est une filiale d'une entreprise cotée en bourse ou non.

Malheureusement, force est de constater que le rapport ne fait pas mention de ces lacunes concernant le secteur de l'EMAPE mais seulement en ce qui concerne le secteur minier industriel.

Pour ce qui est de l'obligation de l'entreprise d'État en charge de la promotion de l'EMAPE concernant l'Exigence 2.5, la SONAMINES et les textes qui le créent et l'organisent⁸ renseignent sur le nom de l'État qui la possède ou la contrôle (l'État du Cameroun) ainsi que sur le degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou de ce contrôle (l'État est l'actionnaire unique).

V.3. La tenue d'un registre accessible au public des bénéficiaires effectifs des personnes morales

Le Cameroun ne dispose pas encore d'un registre public des bénéficiaires effectifs. Ainsi les informations sur la propriété effective concernant les demandeurs et titulaires des titres miniers du secteur de l'EMAPE ne sont pas divulguées dans le cadre de la conciliation. Seules sont accessibles les noms des titulaires des AEA octroyées entre 2015 et 2016, visibles consultables dans le SICM tel que sus relevé.

Aussi, le rapport n'indique pas comment accéder aux informations qui concernent des entreprises cotées en bourses ou de leurs filiales. Ces entreprises sont tenues de communiquer la bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation sur la propriété effective déposée auprès de l'autorité financière ou du marché boursier.

Pour ce qui est de la propriété légale, l'accès au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) se fait par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

V.4. La fiabilité des informations sur la propriété effective

En 2020, dans le cadre de la mise en œuvre de sa feuille de route sur la propriété réelle, pour le compte du GMP, une étude relative à la propriété réelle a été réalisée et publiée. Elle visait

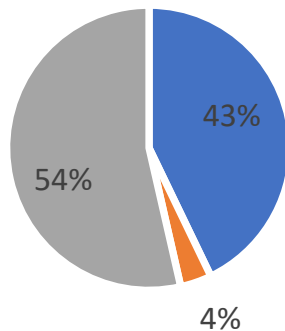
⁸ Le Décret N°2020/750 du 14 décembre 2020 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Mines ; et le Décret N°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines

à l'identification des opportunités et des contraintes en vue de la mise en œuvre l'Exigence 2.5.

Cette étude a permis de faire une évaluation des éventuels mécanismes existants afin de s'assurer la fiabilité des informations sur la propriété effective. Elle a également mis en exergue un ensemble de piste de solutions ou d'actions à réaliser pour garantir que les titulaires des AEA et AEASM donnent des informations exactes.

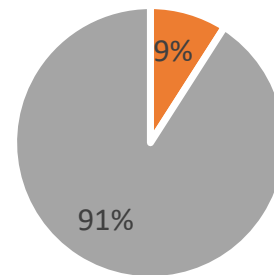
Des constats qui précèdent, il ressort de manière statistique que concernant l'Exigence 2.5, 43% des divulgations exigées ont été satisfaites, 54% ne l'ont pas été, et 04% le sont partiellement. Pour ce qui est des Exigences encouragées, 91% n'ont pas été satisfaites tandis que 09% l'ont été partiellement.

Taux de conformité aux divulgations exigées du secteur minier



■ Divulgué ■ Partiel ■ Non divulgué

Taux de conformité aux divulgations encouragées du secteur minier



■ Divulgué ■ Partiel ■ Non divulgué

Source : Les auteurs

PARTIE 2 : AUDIT DE LA TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR EXTRACTIF CAMEROUNAIS

La transparence peut se définir comme étant la parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui regardent l'opinion publique. Une information peut donc être supposée transparente si elle existe, elle est disponible, elle est divulguée et de plus elle est accessible suivant des modalités. En première partie de l'étude il a notamment été question de présenter les modalités d'accès des informations en matière de cadre légal et institutionnel, de licences et de contrats dans l'EMAPE. Cette partie de l'étude vise à faire une évaluation du niveau de mise en œuvre par le Cameroun de l'Exigence 2 de la Norme ITIE tout en appréciant l'efficacité des instruments légaux et institutionnels dont dispose le Cameroun.

La récente validation du Cameroun qui a été sanctionnée par [la Décision du 22 janvier 2021 du Conseil d'administration de l'ITIE](#), avait montré que le Cameroun avait accompli des progrès globalement significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2019 avec des améliorations considérables concernant plusieurs Exigences distinctes⁹. Pour ce qui est spécifiquement des Exigences couvertes par cette étude, le Cameroun avait accompli des progrès satisfaisants en matière de cadre légal (#2.1), des progrès significatifs avec amélioration en matière de divulgation des contrats (#2.4), de registre des licences (#2.3) et de participation de l'Etat (#2.6). Le Cameroun avait accompli des progrès significatifs, mais sans amélioration en matière attribution des contrats et licences (2.2). Enfin, le Cameroun avait accompli des progrès inadéquats en matière de propriété réelle (#2.5). Ce qui a semblé à nouveau confirmer le dicton selon lequel le Cameroun aurait des textes appréciables, mais la mise en œuvre desdits textes demeure son défi majeur.

Afin de servir de support de base pour le(s) plaidoyer(s) que le CRADEC en particulier, mais également les parties prenantes à la gouvernance du secteur extractif au Cameroun devront mener, cette évaluation se fera sur la base de l'édition 2023 de la Norme ITIE. L'édition 2023 de la Norme ITIE a des innovations qui devraient permettre au pays de mise en œuvre, de :

- Mieux lutter contre la corruption à travers :
 - L'intégration de la lutte contre la corruption dans les objectifs de l'ITIE et le travail des groupes multipartites via notamment le renforcement du cadre légal et institutionnel (#2.1) ;
 - La divulgation des politiques et des pratiques anticorruptions des entreprises via la divulgation, dans la mesure du possible, de l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs sociétés sous-traitantes, intermédiaires, ou de leurs fournisseurs et autres parties cocontractantes (#2.5). Pour le moment, les entreprises sont encouragées à faire de telles divulgations ;
 - L'abaissement à un taux recommandé inférieur ou égal à 10% d'actions dans une société extractive, du seuil de déclaration des bénéficiaires effectifs (#2.5) ;
- La prise en compte de la transition énergétique à travers :
 - Une meilleure compréhension de politique de transition énergétique telle qu'elle devrait ressortir du cadre légal et institutionnel (#2.1) ;
 - Une plus grande redevabilité sur les procédures d'octroi des contrats et titres miniers portant sur les minéraux stratégiques (ou critiques) pour la transition énergétique, surtout s'il advient que ces procédures soient accélérées (#2.2) ;

⁹ Décision du Conseil d'Administration sur la deuxième Validation du Cameroun, 22 janvier 2021, ITIE

- La prise en compte du genre, le social et l'environnement à travers la documentation de la consultation des parties prenantes ainsi que de l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux des projets minier lors de la phase d'attribution des titres miniers (#2.2)
- Le renforcement de la transparence des contrats dans la mesure où les groupes multipartites doivent déterminer quels contrats d'exploration doivent être divulgués en fonction de leur importance et de considérations pratiques. Ils doivent également déterminer quels documents sont à considérer comme des annexes, des addendas ou des avenants au contrat.

Au terme de cette partie, il est donc attendu que les résultats obtenus permettent d'avoir une idée des performances du Cameroun dans la mise en œuvre de ces Exigences pour ce qui relève du secteur minier artisanal et artisanal semi-mécanisé. Plus encore, il est attendu que les conclusions et recommandations de cette partie puissent,

- Permettre de faire le point sur l'évaluation à date du niveau de transparence dans le secteur de l'EMAPE ;
- Identifier et analyser le gap entre cette évaluation et celle de la dernière Validation. A titre de rappel, au terme de la précédente Validation, « Le Conseil d'administration a encouragé le Cameroun à garantir des informations complètes et fiables concernant la gestion des contrats et des licences, les registres des licences, la divulgation des contrats et la transparence de la propriété effective. » ;
- Fournir des sujets de discussion et/ou d'analyse sur les prochains chantiers qui attendent le Cameroun dans la mise en œuvre des Exigences 2 de la Norme ITIE 2023.

I. Un cadre juridique et régime fiscal du secteur minier artisanal et semi-mécanisé appréciables mais à mettre à jour

Le Cameroun avait réalisé des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de cette Exigence lors de sa récente Validation. A ce titre, il ne lui avait pas été formulé de mesures correctives. Un tel résultat a tout de même le mérite d'encourager le Cameroun à poursuivre ses efforts en matière de réformes légales et réglementaires régissant son secteur extractif en général et celui de l'EMAPE en particulier. L'un des exemples en termes de progrès que le Cameroun devrait obtenir en matière d'EMAPE serait l'urgence d'adopter et de publier les modalités d'application des dispositions relatives à l'artisanat semi-mécanisée (*en référence aux dispositions du Code minier de 2016*) plutôt que de rester dans l'artisanat peu mécanisée (*en référence au décret d'application du 14 août du Code minier de 2001 amendé en 2010*) s'impose dorénavant.

De la description qui a été faite du cadre juridique régissant le sous-secteur minier artisanal, il est ressorti que le Code minier a prévu des dispositions en la matière. L'article 11 du Code minier de 2016 distingue l'exploitation artisanale de l'exploitation artisanale semi-mécanisée. Mais tel qu'il en ressort dans tout le contenu du document, l'absence de texte d'application dudit Code minier, limite la performance du cadre juridique ainsi que du régime fiscal applicable. Ce d'autant plus que le décret n°2014-2349 du 1^{er} Août 2014 a défini l'artisanat minier peu mécanisé. Le cas de l'impôt synthétique issu de l'activité artisanale montre bien que certes la Direction Générale des Impôts a qualité à collecter cet impôt, cependant, du fait de la transmission des missions jadis dévolues au CAPAM à la SONAMINES, il serait plus

judicieux que la SONAMINES poursuive cette collecte au regard de ses missions (*Cf. Art 4 du décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la SONAMINES*) et surtout de sa proximité légale avec les artisans miniers. En tout état de cause, le renforcement des capacités des effectifs de la SONAMINES est le talon d'Achille de cette institution dont le rôle et l'importance dans la transparence de l'EMAPE ne sauraient être à démontrer.

Bien que les textes d'application du Code minier de 2016 soient attendus, l'évaluation du cadre juridique régissant l'EMAPE révèle que l'absence de texte d'application de la loi portant code de transparence limite la performance du Cameroun en matière de transparence de son EMAPE. Il en est de même de certains textes particuliers annoncés dans la Loi de Finances de 2023 et dont l'effectivité aurait permis d'améliorer le cadre juridique des EMAPE. C'est le cas en matière de transparence des bénéficiaires effectifs (*Voir la section sur l'Exigence 2.5*).

La sensibilité de la Norme ITIE 2023 aux thématiques nouvelles telles que le changement climatique, la transition énergétique, le genre, la lutte contre la corruption a le mérite de servir de prétexte à une évaluation des Codes miniers dits de 3^{ème} génération en la matière. En effet, ces Codes miniers au rang desquels s'inscrit celui du Cameroun, ont le mérite de prendre en compte les principes de gouvernance dont notamment la transparence. Dans la première partie de l'étude, l'hypothèse de prise en compte de la transparence à travers l'intégration des initiatives internationales de gouvernance régissant le secteur a pu être montrée¹⁰ à cet effet.

Certaines de la transparence sur ces thématiques nouvelles ont implicitement été prises en compte dans le Code minier camerounais en particulier, mais également d'autres textes pertinents pouvant impacter sur l'activité extractive à l'échelle artisanale et artisanale semi-mécanisée. En obligeant les titulaires des titre miniers à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, ces titulaires d'une part et le gouvernement d'autre part, sont astreints à divulguer les informations sur ces thématiques nouvelles en lien au secteur extractif.

Toute chose qui invite le groupe multipartite ITIE du Cameroun à apprécier l'implication de ses différents collègues et des acteurs qui ont des missions spécifiques sur ces nouvelles thématiques. Le cas du suivi de la transition énergétique invite à faire le suivi des initiatives prises par le ministère en charge de l'énergie tout en se rassurant que ces initiatives sont en lien avec les industries extractives. Ce suivi invite également à questionner la place, le rôle et l'impact que joueraient les artisans miniers dans la transition énergétique. Est-ce que les minerais de transition sont exploités artisanalement au Cameroun ? Quels sont les différents acteurs de la chaîne de valeur de ces minerais ? Quels en sont les revenus collectés et redistribués ? Quel est la contribution économique et sociale de l'EMAPE des minerais de transition ? Quels sont les résultats obtenus de la mise en œuvre de l'ITIE en matière de suivi d'EMAPE des minerais de transitions ? De réflexions similaires devraient être abordées au niveau du groupe multipartite ITIE pour les autres thématiques nouvelles de la Norme ITIE.

¹⁰ L'article 142 du Code minier de 2016 exige aux entreprises le respect des principe et exigences de l'ITIE ainsi que du Processus de Kimberley

Une boîte à outils par IMPACT, *Gender Impact Assessments for Projects and Policies Related to Artisanal and Small-Scale Mining*, propose 14 outils stratégiques et sept étapes clés visant à soutenir la collecte de données et l'évaluation des impacts liés au genre dans le secteur de l'EMAPE, y compris pour les projets au niveau local et pour des politiques et une législation plus larges sur le secteur.

Source : [Couverture de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle \(EMAPE\) dans le rapportage ITIE, 2023](#)

En matière de types de contrats et de titres extractifs concernant l'exploitation minière artisanale et artisanale semi-mécanisée, la législation minière camerounaise s'est voulue conforme aux standards en la matière. A cet effet, ce sont des autorisations d'exploitation qui sont attribuées aux artisans avec la différence que ceux de l'artisanat traditionnel doivent produire une notice d'impact environnemental, tandis que ceux de l'artisanat semi-mécanisé doivent produire une étude d'impact sommaire. Dans des sections précédentes du rapport, il est ressorti que les rapports ITIE renseignent à suffisance sur les titres accordés dans le secteur extractif.

Avec la fin du CAPAM et la création de la SONAMINES, la responsabilité du suivi du secteur minier artisanal et à petite échelle a été confiée à la SONAMINES. Le Programme de Sécurisation des Recettes de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE) participe également, au niveau de la DGI, à la collecte de l'impôt synthétique.

Les rapports ITIE qui couvrent les exercices antérieurs à l'année 2021 pourraient sembler limiter en matière de divulgation d'informations sur la transition énergétique, et ce à raison. En effet, partant du principe que le Rapport ITIE publié l'année N doit au minimum couvrir les données de l'année N-2, il ressort que le Rapport publié avant 2023 (année d'adoption de la Norme ITIE 2023), couvre les années au cours desquels ces nouvelles Exigences n'étaient pas encore prises en compte par l'ITIE ; quoi que faisant partie des thématiques prioritaires. Certains pays de mise en œuvre avaient en effet choisi d'inscrire ces thématiques dans leur plan de travail par exemple en se dotant de feuille de route en la matière ou alors en abordant ces thématiques dans la partie portant sur les données contextuelles des rapports ITIE. Pour le cas du Cameroun, le GMP ITIE avait inscrit ces thématiques dans son plan de travail 2023-2025. A l'échelle de l'EMAPE, ce sont davantage les questions de genre qui se sont révélé d'intérêt. Ce d'autant plus que les minéraux dits critiques tels que le cobalt ou le lithium, ne font pas encore l'objet d'EMAPE au Cameroun.

Ainsi compris, l'une des recommandations qui pourrait être formulée à l'endroit de l'ITIE Cameroun et par conséquent des acteurs impliqués, serait d'enrichir les futurs Rapports ITIE avec les informations sur les politiques, programmes et projets sur la transition énergétique qui soient en lien avec le secteur minier artisanal et artisanal semi-mécanisé. Si de tels programmes, politiques ou projets n'existent pas, cette étude sert d'occasion pour interpeller les décideurs sur la nécessité de mener une analyse plus poussée sur les liens entre la transition énergétique et le secteur minier camerounais suivant les exigences de la Norme ITIE.

Dans une perspective de recherche des sources de revenus additionnels, le ministère en charge des finances a entrepris de sensibiliser les acteurs de son administration sur le marché du

carbone. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Norme ITIE 2023, il reviendra au Cameroun de renseigner les informations sur les mécanismes de tarification du carbone ou des taxes sur le carbone qui seraient adoptés dans la législation fiscale, dans ses prochains Rapports ITIE. Il devra en être de même à partir de la définition d'une politique spécifiquement dédiée au suivi de l'EMAPE des minerais de transition énergétique.

Par le passé, le secteur minier artisanal bénéficiait de subvention sous forme d'équipement remis aux artisans miniers. Mais au vu des résultats mitigés obtenus de cette démarche, cette forme de subvention avait été interrompue. En l'état l'actuel donc, le secteur de l'EMAPE au Cameroun ne fait pas l'objet de subvention publique. Le Comité ITIE Cameroun se devrait à l'avenir de s'assurer que les informations relatives aux subventions publiques et autres formes de soutien que l'Etat pourraient accorder aux EMAPE soient publiés dans les Rapports ITIE. Ces formes de soutien pourraient notamment passer par le financement de programmes et/ou projets de renforcement de l'EMAPE. La SONAMINES pourrait dans ce cas être la principale fournisseuse de telles informations au regard de ses missions tel que précisé par l'article 4 du décret portant sa création.

L'Exigence de divulgation des subventions qui sont définies comme des dépenses quasi budgétaires par une entreprise d'État conformément à l'Exigence 6.2, en l'état actuel, n'est pas applicable à l'EMAPE au Cameroun.

Afin de se conformer aux Exigences de la Norme ITIE 2023, le groupe multipartite ITIE Cameroun est encouragé à documenter les réformes, notamment en ce qui concerne les engagements, les politiques et les plans nationaux liés à la transition énergétique que l'Etat aurait menées. A titre d'exemple, les prochains Rapports ITIE devraient renseigner sur les engagements nationaux et internationaux en matière de transition énergétique auxquels le Cameroun est partie prenante. Pour ce faire, une fois de plus, le Premier ministre devrait s'assurer de la participation au sein du Comité ITIE Cameroun, selon qu'ils soient désignés (cas des représentants du collège de l'administration) ou nommés par leurs pairs (cas des représentants des collèges des entreprises et de la société civile), des acteurs ayant compétence sur la transition énergétique en lien au secteur extractif.

Le MINMIDT et la SONAMINES sont également encouragés à divulguer les politiques qui portent sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, ainsi que des informations sur les réformes prévues ou en cours. La SONAMINES pourrait déjà par exemple publier son plan stratégique puis de faire une note succincte sur les activités et actions qui sont prévues être menées dans l'EMAPE.

Un autre aspect non négligeable du cadre légal et institutionnel serait de s'assurer de la prise en compte des conventions et traités internationaux ratifiés par le Cameroun qui sont applicables à l'EMAPE.

La Convention de Minamata sur le mercure est un traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes du mercure. La Convention exige l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux (PAN) spécifiques au secteur aurifère de l'EMAPE. Pour soutenir la rédaction de ces PAN, des inventaires d'or provenant du secteur de l'EMAPE sont produits. Ces inventaires comprennent des estimations de production par régions/sites, des principales parties prenantes de l'EMAPE, des descriptions de la chaîne de valeur et des capacités institutionnelles locales.

Source: Minamata Convention on Mercury, "[National Action Plans](#)".

II. Octrois des contrats et des titres : des procédures à cheval entre deux cadres légaux et un sous-secteur en quête de normalisation

Le Cameroun avait accompli des progrès significatifs avec régression dans la mise en œuvre de cette Exigence au terme de sa précédente validation.

Recommandation de la précédente Validation du Cameroun sur la mise en œuvre de l'Exigence 2.2 (Octroi de licence et de contrat)

Conformément à l'Exigence 2.2.a.ii, le Cameroun devra veiller à ce que le public puisse accéder à une description du processus statutaire de transfert de licences dans les secteurs minier, pétrolier et gazier, y compris les critères techniques et financiers spécifiques et toute pondération de ces critères. Le Cameroun devra s'assurer que le nombre de licences minières, pétrolières et gazières octroyées et transférées annuellement est divulgué publiquement.

Source : *Décision du Conseil d'administration sur la deuxième Validation du Cameroun, 22 janvier 2021*

Le processus d'attribution de l'acte juridique qui confère à son titulaire le droit exclusif de mener des travaux d'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée à l'intérieur du périmètre attribué est annoncé dans l'article 16(1). Toutefois, du fait de l'absence de voie réglementaire qui puisse fixer les conditions et modalités d'implication de toutes les parties prenantes dans les processus d'examen du dossier de demande de titre minier, il apparaît que le processus d'attribution n'est pas encore suffisamment décrit dans le cadre juridique (*Cf. Art 16 Al. 2 du Code minier de 2016*). Il en est de même du vide juridique actuel en matière de fixation des modalités d'attribution ou de renouvellement des titres miniers en général et des autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée (*Cf. Art 17 du Code minier de 2016*).

Dans la pratique, la compétence d'attribution d'autorisation des exploitations artisanales est dévolue aux Délégués régionaux du ministère en charge des mines. En l'état actuelle et à date, les autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée n'ont pas encore été attribuées à ces opérateurs. Il a cependant été constaté que des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sous-traitent leurs autorisations avec des partenaires technico-financiers, et ce en toute violation de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

Le Code minier de 2016 prévoit la prise en compte préalable du consentement des propriétaires des sols avant attribution des permis de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation (Art. 127 du Code minier). De même, ce n'est qu'après consultation des populations impactées, que la signature d'une convention minière ouvre le droit en faveur de l'opérateur, à l'attribution en jouissance par l'Etat, des terres nécessaires à l'exploitation des substances minérales découvertes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cependant, il convient de noter que le CLIP tel que perçu ici est lié au sol (régime foncier et domanial) et non à la ressource minière car cette ressource minière, qu'elle soit contenue dans le sol ou dans le sous-sol, est propriété de l'Etat qui y exerce des droits souverains (Art 5 du Code minier de 2016).

A cet égard, il faut saluer la prise en compte des dispositions relatives aux propriétaires du sol dans le Code minier de 2016 et ce dans un contexte où la réforme foncière et domaniale tarde à aboutir depuis près d'une dizaine d'années maintenant. Il s'agit là des avantages de la

législation minière en matière de régime foncier et domanial applicable aux activités minières et de carrières qu'il faudrait valoriser dans le cadre de l'ITIE. Cependant, étant entendu que l'objectif in fine de la mise en œuvre de la Norme ITIE vise à s'assurer entre autres que les populations puissent mieux bénéficier des retombés de l'exploitation minière, les contestations et revendications observées lors de l'attribution des permis miniers doivent pouvoir être documentées.

Dans le cas particulier de l'EMAPE, ces avantages salués ci-dessus ne sont pas pris en compte. A titre d'exemple, l'attribution d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou minière artisanale semi-mécanisée ne fait pas l'objet de la signature d'une convention ou encore d'une déclaration d'utilité publique de la zone couverte par l'autorisation d'exploitation. Les populations, lorsqu'elles ne sont pas elles-mêmes exploitantes comme c'est souvent le cas dans les localités minières, se retrouvent face à des titulaires d'autorisations d'exploitation dont les coordonnées GPS de leur site couvrent des espaces de vie des populations.

Dans d'autres cas qui s'observent sur le terrain, des titulaires d'autorisation minière artisanale sous-traitent leur autorisation avec des partenaires financiers qui viennent procéder, en toute illégalité, à l'exploitation artisanale semi-mécanisée. Ce qui là aussi démontre que le CLIP n'est pas appliquée dans le cas de la semi-mécanisation telle qu'elle est actuelle pratiquée. Dès lors, il revient à l'ITIE de questionner la pertinence de rechercher une réforme qui puisse permettre une meilleure prise en compte du CLIP des populations riveraines avant l'attribution des autorisations d'EMAPE ; toute chose qui renchérirait les résultats et impacts de la mise en œuvre de l'ITIE en matière de CLIP non pas seulement pour les permis miniers, mais également dans l'EMAPE.

Les titulaires des autorisations minières artisanales sont les artisans miniers. La carte d'artisan minier est le document qui atteste de la propriété, pour son propre compte, d'un site minier à une personne physique majeure, de nationalité camerounaise, entendu ici un artisan minier.

Etant donné que les autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisées n'ont pas encore été formellement attribuées par les autorités minières, il ressort que celles actuellement actives sont illégales. A cet égard, le principe voudrait que les bénéficiaires actuelles des autorisations d'EMAPE soient des artisans miniers traditionnels.

S'agissant des transferts d'autorisations ou sous-traitance constatés entre l'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée, elles sont illégales conformément à l'article 97 du Code minier.

De ce qui précède, le Comité ITIE pourrait enrichir les rapports ITIE de ces informations et identifier des pistes de plaidoyer pour un meilleur suivi de l'EMAPE au Cameroun. L'une des méthodologies pour parvenir à l'identification d'un plaidoyer pertinent dans le cas d'espèce serait de mener une étude mieux poussée sur les écarts qui existeraient entre le cadre juridique et réglementaire applicable régissant les transferts et les attributions des autorisations minières et d'en définir des pistes pour résorber lesdits écarts. Cette démarche devrait par la même occasion permettre au Cameroun de satisfaire à l'une des attentes de l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE 2023.

Au sujet d'éventuelles lacunes dans les informations accessibles au public, celles-ci pourraient être du fait, soit des limites du cadre juridique et du régime fiscal actuel, soit de la

primeur accordée au suivi des mines et des carrières industrielles par rapport à l'artisanal. Afin de résorber ces lacunes, il serait recommandable que le Comité ITIE Cameroun envisage un meilleur suivi du sous-secteur de l'EMAPE

Bien que soient publiées dans les annexes des rapports ITIE la liste des permis octroyés, ce n'est cependant pas le cas pour les autorisations d'exploitation minière dans les rapports ITIE (*Voir les paragraphes sur le registre des licences*).

Dans le cas de la mine industrielle, des cas de candidatures multiples pour un même permis ou sur un même site sont envisageables. De telles réalités le sont également dans le sous-secteur minier artisanal. En effet, des cas de superpositions d'autorisations avaient déjà été observés par le passé dans la région de l'Est sur la base de l'analyse des coordonnées GPS des sites attribués. L'une des raisons à ce constat était la faible coordination entre la délégation régionale du ministère en charge des mines et le cadastre minier. Face à de telles expériences antérieures dans un contexte toujours marqué par l'absence du décret d'application du Code minier de 2016, il revient à l'ITIE Cameroun d'accorder un intérêt sur la transparence des registres et du cadastre de l'artisanat minier.

La Norme ITIE 2023 encourage le GMP ITIE à inclure des informations supplémentaires relatives à l'octroi de licences dans le cadre des divulgations de l'ITIE. Dans le cas de l'octroi des autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée, des informations sur les processus d'attribution des cahiers de charge et selon les cas, des notices d'impact environnemental ou des études d'impact environnemental et social sommaire. Des éléments qui relèvent des compétences des ministères en charge des mines pour ce qui est des cahiers de charge et de l'environnement pour ce qui est des notices d'impact ou des études d'impact. Ce qui une fois de plus invite à la participation du ministère en charge de l'environnement au sein du Comité ITIE.

Dans son Rapport ITIE 2018, l'ITIE Madagascar reconnaît la difficulté d'estimer l'importance de l'EMAPE pour l'économie malgache. En l'absence de statistiques concrètes, l'ITIE Madagascar a examiné les données fournies par le ministère de la Présidence en charge des Mines et du Pétrole, qui a identifié environ 1 million de travailleurs dans le secteur en 2015 (à l'exclusion des agriculteurs s'engageant régulièrement dans l'EMAPE pendant la saison non agricole), ce qui en fait le deuxième secteur en termes d'emploi, après l'agriculture.

Source : EITI-Madagascar (2019), [Rapport de réconciliation 2018](#)

III. Registre des licences minières : la sacralisation d'un vide juridique

Le Cameroun avait réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de cette Exigence lors de sa précédente Validation.

Recommandation de la précédente Validation du Cameroun sur la mise en œuvre de l'Exigence 2.3 (Registre des licences) :

Conformément à l'Exigence 2.3.b.ii-iii, le Cameroun devra s'assurer que les coordonnées et les dates de demande, d'octroi et d'expiration de toutes les licences minières, pétrolières et gazières actives sont accessibles au public. Le Cameroun est encouragé à utiliser la déclaration ITIE comme diagnostic annuel des systèmes de gestion des données sur les licences, en vue de renforcer l'exhaustivité de ces divulgations.

Source : Décision du Conseil d'administration sur la deuxième Validation du Cameroun, 22 janvier 2021

L'édition 2023 de la Norme ITIE s'est voulue plus détaillée sur certaines informations attendues des pays de mise en œuvre.

L'absence du décret fixant les modalités de la tenue des registres et de la gestion des dossiers relatifs aux titres miniers, **les modalités de consultation publique ne sont pas encore divulguées** et il n'y a donc pas un registre spécifique au secteur de l'EMAPE et les échanges avec les responsables du cadastre ont permis de comprendre que **le registre des titres miniers ne contient pas les informations à jour concernant les AEA et les AEASM**. Aucune AEASM n'avait encore été octroyée avant la saisine des délégués régionaux et départementaux des mines par le Ministre par intérim du ministère en charge des mines à travers sa correspondance n°002300/L/MINMIDT/SG/DM/SDAM du 15 mai 2023 dont l'objet portait "Formalisation des activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée". Dans cette lettre de saisine, le Ministre a fait le constat que les camerounais sollicitent et obtiennent des autorisations d'exploitation artisanale au sens strict et les soustraient aux partenaires technico-financiers.

Y faisant suite, le ministre a invité les différents délégués à recenser et sensibiliser tous les artisans miniers et les opérateurs qui mènent des activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur la base des autorisations d'exploitation artisanale, à bien vouloir chacun en ce qui le concerne, dans un délai de 45 jours, déposer à la délégation départementale ou régionale, pour transmission au Ministre chargé des mines, un dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses, en vue d'obtenir en régularisation, l'autorisation nécessaire à la conduite de leurs activités. Ledit dossier devra comprendre entre autres : un dossier fiscal à jour ainsi que les statuts de la société ainsi qu'un cahier de charge. Du suivi fait de cette saisine, une prorogation de 15 jours puis instruction de procéder à la fermeture des sites non régularisés avaient respectivement été données à travers la lettre n°00377/L/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SAMPM du 07 juillet et celle du 005119/L/MINMIDT/SG/DM/SDAM.

L'absence de connaissance de l'effectif des artisans miniers ne permet pas d'avoir des données fiables tant sur la production de minerais que sur l'impact de l'EMAPE sur le marché de l'emploi. D'où l'urgence de combler le vide juridique constaté en matière d'élaboration et de tenue des registres de licence propres à l'EMAPE.

Selon le Rapport ITIE 2020 de la **République Démocratique du Congo**, la production artisanale de diamants représentait environ trois fois la production industrielle en 2018 et 2019. Le pays a également rapporté qu'en 2012, la contrebande de minéraux contribuait à une perte de revenus estimée à 8 millions de dollars US par an pour l'or seul.

Source: ITIE-RDC (2021), [Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020](#)

Alors que les rapports ITIE ne divulguent pas de liste des AEA valides, ni celle des AEASM en cours de régularisation (les demandes), l'examen du SICM ressort que :

- Les AEA y sont partiellement publiées. Il s'agit de 580 AEA octroyées entre 2015 et 2016 ;
- les informations sur les noms des titulaires, les coordonnées, la superficie, la date d'octroi, la durée (date d'expiration), les minerais produits y sont divulgués ;
- les informations sur les activités semi-mécanisées en cours de régularisation, les renouvellements, les décisions de retrait, la zone où est située le titre n'y sont pas divulguées ;
- Les informations divulguées dans le SICM concernant le secteur de l'EMAPE ne sont pas à jour ;
- Concernant les opérations et transactions ayant lieu sur les titres du secteur de l'EMAPE, même si le rapport ITIE n'en communique pas la liste, il met tout de même en évidence le fait que des AEA ont été octroyées dans des permis de recherche dont les titulaires ont émis des lettres de consentement. Aussi, l'examen du SICM permet d'observer des superpositions des AEA et permis de recherche.

L'absence de divulgation d'un registre des AEA et des AEASM non pas du fait d'une défaillance de la communication ITIE mais plutôt du vide juridique constaté, interpelle les acteurs du processus ITIE une fois de plus à mener un plaidoyer ou toute autre initiative pour la signature du décret d'application du Code minier de 2016.

Conformément aux dispositions de cette Exigence, le GMP ITIE Cameroun est tenu de divulguer dans les Rapports ITIE, ces lacunes observées dans les informations accessibles au public et documenter les efforts visant à renforcer ces systèmes. En plus de cette divulgation dans les Rapports ITIE, le GMP ITIE se doit d'intégrer dans son plan de travail des activités et actions qui concourent à la résorption du vide juridique actuellement constaté en matière de tenue et gestions des registres miniers (*Cf. Art 16 Al. 6*).

La Norme ITIE encourage les pays de mise en œuvre à relier les registres de licences accessibles au public à d'autres plateformes gouvernementales qui divulguent ou détiennent des informations conformément à l'Exigence 2.5 sur les bénéficiaires juridiques et effectifs d'entreprises pétrolières, gazières et minières. A ce titre, le responsable en charge du cadastre minier pourrait être associé aux travaux de la Commission interministérielle pilotée par la DGI et qui est en charge d'élaborer les modalités d'implémentation des standards sur le bénéficiaire effectif au Cameroun.

L'ITIE Philippines a entrepris en 2015 une étude de cadrage présentant un profil des opérations minières à petite échelle dans le pays. L'étude a révélé un écart entre le nombre d'activités de l'EMAPE déclarées par les bureaux miniers régionaux et celles déclarées par les unités gouvernementales locales, qui contrôlent les opérations d'EMAPE dans leurs juridictions. L'étude a également compilé des informations portant sur les lois, le cadre réglementaire, le régime fiscal, les revenus disponibles et les données de production relatives à l'EMAPE, et a mis en évidence l'existence d'activités de l'EMAPE dans des zones où de telles activités ne sont pas autorisées.

Source : PH-EITI (2015), [Philippines EITI Scoping Study on Small-Scale Metallic Mining](#).

IV. Contrats et Autorisations d'exploitations non divulgués

Le Cameroun avait accompli des progrès significatifs avec amélioration dans la mise en œuvre de cette Exigence au terme de sa précédente Validation.

Recommandation de la précédente Validation du Cameroun sur la mise en œuvre de l'Exigence 2.4 (Contrats et licences)

Conformément à l'Exigence 2.4.b, il incombe au Cameroun de valider et de publier un plan de divulgation des contrats assorti de délais clairs en matière de mise en œuvre et de résolution des difficultés éventuelles dans la soumission d'une divulgation exhaustive. Ce plan sera intégré dans les plans de travail à compter de l'année 2020. Le Groupe multipartite devra convenir d'un plan pour la divulgation des contrats ou intégrer cette dernière dans son plan de travail. Aux termes de l'Exigence 2.4.a, le Cameroun est tenu, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Le Cameroun est convié à examiner la contribution que la mise en œuvre de l'Article 6 du Code de juillet 2018 sur la transparence en matière de divulgation des contrats pourra apporter dans le cadre de l'exécution de ces mesures correctives.

Source : Décision du Conseil d'Administration sur la deuxième Validation du Cameroun, 22 janvier 2021.

Dans le cadre de la Norme ITIE 2023, il est exigé des pays de mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et les licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés.

Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et les licences qui prévoient les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux, ainsi que les contrats d'exploration significatifs. Tel qu'énoncé dans les paragraphes précédents dans la première partie du rapport d'étude, le Code de transparence (2018) oblige la divulgation des contrats et titres miniers. Pour le cas de l'EMAPE, il s'agit notamment des cahiers de charges ensemble avec les annexes ainsi que l'autorisation d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée.

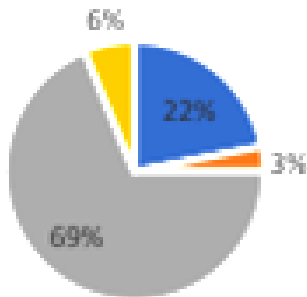
Il faudrait relever ici que le Code minier en 2016 prévoyait déjà la divulgation de tout ou partie des conventions minières et des titres miniers sous condition du respect des clauses de confidentialités (Cf. Art 200 du Code minier). L'article 142 dudit Code minier astreint les titulaires des titres miniers qui exercent leurs activités au Cameroun à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs, au Processus de Kimberley (PK) et à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

Alors que le secteur minier en général et le secteur de l'EMAPE souffre d'un déficit de divulgation des conventions et cahiers de charges, après une analyse du cadre légal et réglementaire relatif à la divulgation des contrats dans le secteur minier en général et une identification des obstacles à leur divulgation, le comité ITIE a adopté et publié un plan de travail en huit (08) étapes visant à aboutir à une divulgation effective des contrats extractifs y compris miniers. Même si ce plan n'intègre pas de manière précise la spécificité du secteur de l'EMAPE, des mesures visant à surmonter les obstacles à la publication y ont été prévues. Malheureusement, ledit plan qui a été intégré au plan de travail du GMP n'a pas été implémenté au regard des effectifs réduits du Secrétariat Permanent ITIE ainsi que des conditions contractuelles délétères des personnels en service de l'ITIE. Toutefois, le Comité a

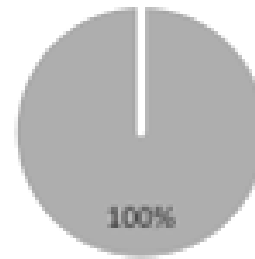
entrepris d'ajuster son plan initial de divulgation des contrats en huit étapes dans le cadre de son plan de travail triennal 2023-2025.

Fort de ce qui précède, il ressort que concernant l'Exigence 2.4, seulement 22% des divulgations exigées ont été satisfaites, 69% ne l'ont pas été, 03% le sont partiellement et 06% ne sont pas encore applicables. Pour ce qui est des Exigences encouragées, aucune n'a été satisfaites.

Taux de conformité aux divulgations exigées du secteur minier



Taux de conformité aux divulgations encouragées du secteur minier



■ Divulgué ■ Partiel ■ Non divulgué ■ N/A ■ Divulgué ■ Partiel ■ Non divulgué ■ N/A

Source : Les auteurs

V. Propriété effective : Une mine pour juguler les flux financiers illicites

Au terme de sa récente Validation, le Cameroun avait réalisé des progrès inadéquats dans la mise en œuvre de cette Exigence. Selon l'ITIE, *« le terme « bénéficiaire effectif » d'une entreprise désigne la (les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou contrôle(nt) en dernier ressort l'entité juridique »*. Le Comité ITIE, se doit à chaque exercice de production du Rapport ITIE du Cameroun, d'adopter une définition du propriétaire effectif. Celle retenue ces dernières années est *« la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans une entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur. Un pourcentage de 5% ou plus des actions ou de droits de vote est une preuve de propriété ou de contrôle par participation »*

Recommandation de la précédente Validation du Cameroun sur la mise en œuvre de l'Exigence 2.5 (Propriété effective)

Conformément à l'Exigence 2.5 et au cadre d'évaluation des progrès approuvé par le Conseil d'administration, le Cameroun est tenu de divulguer, d'ici au 31 décembre 2021, les bénéficiaires effectifs de toutes les entreprises qui détiennent une licence extractive ou en soumettent une demande. Pour y parvenir, les mesures suivantes sont recommandées :

1. Il est attendu du Cameroun qu'il demande à toutes les entreprises détenant des licences pétrolières, gazières et minières de divulguer les informations sur leur propriété effective et de fournir des garanties adéquates relativement à la fiabilité des données soumises. Le gouvernement est encouragé à établir un registre public des bénéficiaires effectifs.
2. Le Cameroun est invité à demander à tous les participants à des licences pétrolières, gazières et minières de divulguer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs à l'étape de la demande. Le Groupe multipartite devra évaluer l'exhaustivité et la fiabilité de ces informations.
3. Le Cameroun est encouragé à convenir de priorités pour les divulgations sur la propriété effective et à planifier les efforts à déployer dans ce cadre en vue d'obtenir ces données. Par exemple, le Cameroun pourrait privilégier les divulgations soumises par certains types d'entreprises, celles détenant un type donné de licence ou produisant une matière première spécifique, compte tenu des risques associés à la corruption, à l'évasion fiscale ou au contournement des dispositions en matière de participation locale. Ces priorités devront orienter les efforts de sensibilisation auprès des entreprises et leur fournir des indications.
4. Il est recommandé que le Cameroun envisage d'utiliser le modèle de formulaire de déclaration ITIE sur la propriété effective pour s'assurer que les divulgations sont publiées dans un format de données ouvertes, comparables et simples à analyser.
5. Le Cameroun pourrait envisager d'étendre les divulgations sur la propriété effective à d'autres segments de la chaîne de valeur extractive en amont, par exemple en collectant et en divulguant les informations sur la propriété effective de prestataires de services hors du secteur extractif, afin d'effectuer le suivi du respect des dispositions liées au contenu local et de gérer les risques de corruption et d'évasion fiscale.

Source : Décision du Conseil d'Administration sur la deuxième Validation du Cameroun, 22 Janvier 2021

De l'analyse des rapports ITIE et des informations sur les bénéficiaires effectives déjà publiées, il ressort que toutes les entreprises extractives ainsi que les artisans miniers n'ont pas déclarés les informations sur leur propriétaire effectif. L'une des raisons logiques tient justement de l'absence de registre des artisans miniers et de l'illégalité des artisans semi-mécanisés. Par ailleurs, en marge de ce constat, il faudrait relever que sous réserve des textes spécifiques concernant certains secteurs d'activité, le seuil ou pourcentage du capital de la société admis dans le Guide de mise en œuvre du standard du bénéficiaire effectif au Cameroun est celui de 20%. Ce taux est d'ailleurs supérieur à celui encouragé par l'ITIE à savoir un taux inférieur ou égal à 10%. Même les modalités d'application des dispositions prévues en matière de bénéficiaires effectifs dans la Loi de Finances en vigueur en 2023 devaient être précisées par un texte particulier. Ledit texte est toujours en cours d'élaboration au moment de la publication de cette étude.

Le Comité ITIE Cameroun, dans le cadre de ses activités de suivi du bénéficiaire effectif s'est doté d'une feuille de route en matière de bénéficiaire effectif. Les activités de cette feuille de route sont reprises dans le plan de travail stratégique 2023-2025 du Comité ITIE Cameroun. A ce titre, le Comité entend contribuer à l'élaboration d'un guide spécifique du bénéficiaire effectif pour le secteur extractif ; guide qui devra prendre en compte les spécificités des secteurs pétroliers, gaziers et miniers.

De plus, au regard des Exigences parallèles du Groupe d'Action Financière International (GAFI) en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment des capitaux, le Cameroun se doit de mettre en œuvre d'ici septembre 2025, les recommandations du GAFI qui devraient

lui permettre de sortir de la liste grise des pays membres du GAFI. A titre de rappel, les défis que le Cameroun devrait relever et qui ont été identifiés comme prioritaires par le GAFI sont : *la création et l'opérationnalisation du comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT ; le renforcement de la coopération judiciaire internationale dans la gestion des dossiers de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, du fait du caractère transnational de ces infractions ; la mise en place de dispositifs opérationnels de supervision en matière de LBC/FT, des professions non financières assujetties ; la mise en œuvre d'un mécanisme efficace d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques et d'accessibilité de ces informations par les autorités compétentes.*

Si les mesures correctives envisagées par l'ANIF pour palier à ces manquements sont mises en œuvre, elles devront permettre à l'ITIE, pas forcément de satisfaire à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE au regard du seuil élevé de bénéficiaire effectif, mais de réaliser des progrès en matière de transparence du bénéficiaire effectif. En sa qualité de membre du Comité interministériel chargé de la préparation de l'évaluation du Cameroun pour le compte du second cycle d'examen par les pairs du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales¹¹, l'ITIE se doit, d'une part de capitaliser les résultats des travaux mener par ce Comité, d'autre part, de veiller à une mise en œuvre des mesures correctives qui lui avaient été édictées lors de sa récente Validation avant le 30 septembre 2023.

Être membre de cette liste pour le Cameroun depuis la plénière de juin de 2023 du GAFI signifie que ses juridictions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont soumises à une surveillance renforcée¹².

Le chantier de la divulgation des informations sur le bénéficiaire effectif ne concerne pas que le Gouvernement. En qualité de principales fournisseuses d'informations en la matière, les entreprises sont encouragées à divulguer leur structure de propriété, notamment la chaîne complète de personnes morales menant jusqu'au bénéficiaire effectif. Les artisans miniers en vue de l'obtention de leur carte d'artisan, fournir les informations devant permettre à l'Etat d'identifier le propriétaire effectif et les bénéficiaires effectifs de l'autorisation concernée.

En sommes, le Cameroun se doit de disposer des modalités de tenue des registres et de gestion des dossiers relatifs aux titres miniers tout en se rassurant que lesdites modalités sont au niveau des standards attendus par l'ITIE et le GAFI. Dans ce processus, le Cameroun devra documenter la politique du gouvernement et ses discussions en matière de divulgation relative à la propriété effective. Ces informations doivent porter de manière détaillée sur les dispositions légales pertinentes, les pratiques de divulgation concrètes, et toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation de la propriété effective. Pour le cas d'espèce au regard de l'échéance de la validation à venir, il s'agira notamment de documenter les *input* et *output* des travaux du Comité interministériel suscité ainsi que ceux du Comité ITIE en matière de bénéficiaire effectif durant la période couverte par la Validation à venir.

¹¹ Arrêté N°506/MINFI daté du 6 juillet 2022 portant création, organisation et fonctionnement dudit Comité

¹² <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/High-risk-and-other-monitored-jurisdictions/Increased-monitoring-june-2023.html#Cameroun>

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusion

L'étude sur la transparence du secteur minier au Cameroun a permis de relever que le Cameroun a engagé le chantier de la transparence de son sous-secteur minier artisanal et artisanal semi-mécanisé. A cet effet, il a pu être observé que :

- Concernant le cadre juridique et le régime fiscal : Un cadre juridique et un régime fiscal en matière d'EMAPE existent, cependant, la formalisation de ce cadre juridique est inachevée du fait, d'une part, de l'absence des textes d'application du Code minier et du Code de transparence, d'autre part de sa faible capacité à pouvoir satisfaire aux attentes en matière de bénéficiaire effectif ;
- Concernant l'octroi des cahiers de charges et des autorisations minières artisanales et artisanales semi-mécanisée : Le cadre légal prévoit des dispositions en matière d'octroi des cahiers de charges et des licences, cependant, là aussi, faute de modalités d'application de certaines dispositions relatives aux procédures d'octroi des AEA et AEASM, l'absence de transparence sur les pratiques actuelles pourrait laisser présager à des actes de corruption (*FODER & TI-C, 2020*). De plus, une dynamique de formalisation de l'artisanat semi-mécanisé est en cours au niveau de ministère en charge des mines, tandis que le dernier décret d'application du Code minier traite de l'exploitation peu mécanisée ;
- Concernant le registre des autorisations minières : Dans une suite logique à l'Exigence précédente, l'étude n'avait pas pour objectif d'évaluer la corruption dans le secteur minier artisanal, mais les difficultés observées du fait du vide juridique constaté en matière d'élaboration et de gestion de registre des autorisations artisanales, pourrait faire vérifier l'hypothèse de corruption, voire de blanchiment d'argent des intervenants directs dans l'EMAPE.
- Concernant la divulgation des autorisations minières : Aucune AEA et AEASM n'est publiée. Bien qu'il existe un modèle type de cahier de charge pour les EMAPE, les cahiers de charge des exploitations ne sont pas publiés. Une situation qui justifie là aussi l'urgence de la signature et la publication des textes d'application du Code de transparence.
- Concernant les bénéficiaires effectifs des autorisations minières : En l'absence d'un registre des autorisations minières artisanales, les informations sur les propriétaires effectifs ainsi que sur les bénéficiaires effectifs des AEA et AEASM ne sont pas publiées.

Par ailleurs, il a été permis de constater que les activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisées en cours sont illégales car n'ayant pas obtenu d'autorisation de la part du ministère en charge des mines. Elles sont le fruit de transferts et/ou de partenariat technique et financier illégaux.

B. Recommandations

Fort de ce qui précède, une recommandation principale ressort de cette étude dans le cadre de la mise en œuvre des Exigences de la Norme ITIE 2023. Il s'agit pour le Comité ITIE Cameroun de **procéder à l'élaboration des rapports ITIE thématiques propre à l'EMAPE au regard de la spécificité de ce sous-secteur et de la place qu'il occupe actuellement dans le secteur minier camerounais.** Le Secrétariat International a d'ailleurs déjà produit une [Note d'orientation portant Couverture de l'exploitation artisanale et à petite échelle \(EMAPE\) dans le rapportage ITIE](#) dans ce sens.

Dans son Rapport ITIE 2018-2019, l'**ITIE Liberia** s'appuie sur les résultats d'une étude de cadrage visant à fournir des recommandations et des mesures concrètes pour assurer la pleine conformité du secteur de l'EMAPE avec les Principes de l'ITIE.

Source: EITI Liberia (2021), [EITI Report FY 2018/2019](#).

Cette approche d'élaboration de rapport thématique a le mérite de s'inscrire dans les recommandations faites par les instances internationales de l'ITIE aux pays de mise en œuvre de la Norme ITIE.

Y faisant suite, il sera question pour le **Comité ITIE** de :

- Procéder à une divulgation plus exhaustive et mieux détaillée du niveau de mise en œuvre des Exigences de la Norme ITIE dans le secteur de l'EMAPE. Ce qui imposera au Comité ITIE Cameroun de :
 - S'assurer de la participation en son sein des administrations, des entités privées et des organisations de la société civile dont les compétences en matière d'EMAPE ne sont plus à démontrer. C'est notamment le cas des ministères en charge de l'environnement et de l'énergie, de syndicat ou de coopérative d'artisan minier et d'organisation de la société civile locale ou menant des activités prenant en compte l'échelle locale ;
 - Maintenir les dispositions de l'article 145 comme argument de prise de décision pour le suivi des propriétaires et des bénéficiaires effectifs des EMAPE, mais surtout de veiller à l'effectivité de ces déclarations dans le cadre de l'EMAPE ;
 - Définir et implémenter une stratégie de communication sensible au cadre légal et institutionnel ainsi qu'aux AEA et AEASM de l'EMAPE ;
 - Conduire un plaidoyer pour l'adoption des modalités d'application des dispositions du code minier de 2016, relatives aux :
 - Registre des licences,
 - Modalités d'octroi, de renouvellement et de transfert des AEA et AEASM,
 - Bénéficiaire effectif
- Mieux documenter le suivi de l'EMAPE à travers notamment la mise en place d'une base de données physique et électronique sur l'artisanat minier au Cameroun.

Dans la mesure où la transparence du secteur extractif est une quête collégiale et permanente, il serait recommandé :

➤ **Au Gouvernement,**

- ✓ A travers ses institutions spécialisées, notamment :
 - la SONAMINES, de produire un Guide sur l'artisanat minier destiné à l'usager
 - la SONAMINES, le SNPPK, la Sous-Direction du Cadastre Minier et les Délégations Régionales du ministère en charge des mines de se doter d'un registre électronique des autorisations minières artisanales et artisanales semi-

mécanisées ;

- ✓ De signer puis publier le décret d'application des Codes minier de 2016 et de transparence de 2018 notamment en leur disposition applicable à l'EMAPE (divulgarion des AEA et des AEASM, la déclaration des bénéficiaires et propriétaires effectifs, registre de licences, ...)
 - ✓ Finaliser le processus enclenché au niveau du Comité interministériel chargé de la préparation de l'évaluation du Cameroun pour le compte du second cycle d'examen par les pairs du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignement à des fins fiscales ; notamment en matière de proposition de textes spécifiques aux bénéficiaires effectifs applicable au secteur extractif;
 - ✓ Réviser le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'ITIE au Cameroun afin de permettre une participation pleine et active des acteurs en charge de la transition énergétique ;
 - ✓ De se doter d'une politique spécifique dédiée au suivi de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle des minerais de transition.
- **Aux Parlementaires**, conformément à leurs missions de :
- ✓ Contrôler les actions du gouvernement en matière d'organisation et de suivi de l'EMAPE. Des résultats obtenus de cette étude, il ressort que le Parlement devrait initier :
 - Une mission de contrôle à la SONAMINES ;
 - Un audit de procédures d'attribution des AEA ainsi que des AEASM ;
 - Une mission de contrôle auprès de la sous-direction du cadastre minier pour ce qui est de la tenue des registres de licences ;
 - Un audit auprès des instances en charge de la collecte et de la ,des données sur le propriétaire effectif ;
 - ✓ Voter les lois en s'assurant de la prise en compte des dispositions relatives aux Exigences ITIE.
 - A titre d'exemple : la fiscalité du secteur de l'EMAPE, la divulgation des propriétaires effectifs, etc. ;
 - Le parlement devrait questionner le gouvernement sur les raisons de la non adoption et publication du décret d'application du Code minier de 2016 ;
 - ✓ Evaluer la politique minière camerounaise à la lumière des attentes formulées à l'endroit du secteur minier dans la Stratégie Nationale de Développement à l'horizon 2030 (SND 30) en vue de son actualisation.
- **Aux opérateurs miniers artisanaux** de faire preuve de patriotisme et de respect des prescriptions du GAFI ainsi que des Exigences de la Norme ITIE en matière de divulgation des informations sur les propriétaires et les bénéficiaires effectifs l'AEA ;
- **Aux organisations de la société civile** de,
- ✓ Renforcer leur suivi de l'EMAPE en tenant en compte les Exigences de la Norme ITIE 2023. A ce titre, les OSC pourraient poursuivre les actions de sensibilisations déjà initiées par elles visant à organiser les artisans miniers autour des coopératives (FODER, 2021) ;
 - ✓ Renforcer leur capacité sur la transparence des EMAPE afin de garantir à l'avenir, un niveau satisfaisant d'engagement de leur collège dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'ITIE ;
 - ✓ Continuer le suivi de la performance des institutions en charge de la transparence de

l'EMAPE.

Il est de bon ton de rappeler à nouveau que cette étude s'est voulue prospective pour les acteurs en charge de la transparence du secteur extractif camerounais. A cet effet, la Validation du Cameroun qui devra débiter le 1^{er} octobre 2023 ne devrait pas être perçue comme étant une date butoir pour la mise en œuvre des Exigences de la Norme ITIE. Un fait clair est que les réformes prennent du temps pour être élaborées, adoptées puis mises en œuvre. Il serait donc plus astucieux pour le Cameroun, afin d'être efficace dans la mise en œuvre de l'ITIE, de se doter prioritairement d'un cadre juridique et des institutions fortes en matière de transparence.

A cet effet, le Cameroun se doit de normaliser son Secrétariat permanent ITIE à temps plein tel qu'il lui a été recommandé depuis sa Validation de 2013, au risque d'inefficacité et de manque de progrès en matière d'engagement de l'Etat (Exigence 1.1) et de gouvernance de son GMP (Exigence 1.4). Les évolutions de la Norme ITIE montrent à suffisance qu'elle est de plus en plus exigeante pour les pays et couvre un plus large spectre.

Aux Instances internationales de l'ITIE, il serait recommandé de :

- ✓ Renforcer les capacités des GMP sur la « Couverture de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) dans le rapportage ITIE ;
- ✓ De veiller à des Validations des pays à forte propension minière plutôt que pétrolière qui tiennent compte du poids qu'occupe le secteur de l'EMAPE dans leur économie.

ANNEXES

Matrices utilisées pour la réalisation de l'état des lieux de la conformité aux exigences 2.1 à 2.5 évaluées dans le cadre du secteur de l'EMAPE au Cameroun

D = Divulgué ; ND = Non Divulgué ; DP = Divulgué Partiellement ; NA = Non Applicable

EXIGENCE 2.1 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGIME FISCAL

N°	Sous-exigences (indicateurs)	Appréciation				Source
		D	ND	DP	NA	
Divulgations exigées et attendues						
1	Une description du cadre légal du secteur minier artisanal et artisanal semi-mécanisé est-elle divulguée ?					
2	Une description du cadre réglementaire du secteur minier artisanal et artisanal semi-mécanisé est-elle divulguée ?					
3	Un aperçu des lois et textes réglementaires encadrant le secteur de l'EMAPE est-il divulgué ?					
4	Est-il prévu des lois ou dispositions relatives à la prévention de la corruption dans le secteur minier ?					
5	Ces lois ou dispositions relatives à la prévention de la corruption dans le secteur minier sont-elles décrites ?					
6	Une description du régime fiscal relatif au secteur minier artisanal et artisanal semi-mécanisé est-elle divulguée ?					
7	Une description des différents types de titres de l'EMAPE est-elle divulguée ?					
8	Une description des différents types de contrats du secteur de l'EMAPE est-elle divulguée ?					
9	Les informations sur les rôles et responsabilités des entités gouvernementales intervenant dans l'EMAPE sont-elles publiées ?					
10	Le gouvernement a-t-il pris des engagements, des politiques et des plans nationaux en matière de transition énergétique ?					
11	Un aperçu de ces engagements, des politiques et des plans nationaux en matière de transition énergétique est-il divulgué ?					
Divulgations encouragées						
		Appréciation				Source
		D	ND	DP	NA	
1	Est-il prévu des mécanismes de tarification du carbone ou des taxes sur le carbone importants pour le secteur minier ?					
2	Une description de ces mécanismes de tarification du carbone ou des taxes sur le carbone est-elle divulguée ?					
3	Des subventions publiques et les autres formes de soutien de l'État au secteur de l'EMAPE sont-elles prévues ?					
4	Ces subventions publiques et autres formes de soutien de l'État au secteur de l'EMAPE sont-elles divulguées ?					
5	Des réformes connexes aux subventions et formes de soutien de l'État au secteur de l'EMAPE en cours sont-elles divulguées ?					
6	Les dépenses quasi budgétaires de la SONAMINES sont-elles divulguées ?					
7	Le GMP documente-t-il les informations sur les réformes sur les engagements, politiques et plans nationaux liés à la transition énergétique ?					
8	Les informations sur les réformes prévues ou en cours sur le secteur de l'EMAPE sont-elles divulguées ?					

EXIGENCE 2.2 : OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS

N°	Sous-exigences (indicateurs) Divulgations exigées et attendues	Appréciation				Source
		D	ND	DP	NA	
1	La description de la procédure d'attribution des AEA est-elle divulguée ?					
2	La description de la procédure d'attribution des AEASM est-elle divulguée ?					
3	La description de la procédure d'attribution des cahiers de charge de l'EMAPE est-elle divulguée ?					
4	La description de la procédure des opérations sur les titres de l'EMAPE est-elle divulguée ?					
5	La liste des critères techniques et financiers à remplir pour l'octroi des titres de l'EMAPE est-elle publiée ?					
6	La liste des opérations (régularisation, renouvellement, extinction, partenariat, etc.) ayant eu lieu est-elle publiée ?					
7	La liste des titulaires des AEA attribuées est-elle divulguée ?					
8	La liste des titulaires des AEASM attribuées est-elle divulguée ?					
9	Les processus qui ont été utilisés pour l'attribution des AEA octroyées est-elle décrite ?					
10	Les processus qui ont été utilisés pour l'attribution des AEASM octroyées est-elle décrite ?					
11	La liste des critères techniques et financiers qui ont été utilisés pour l'octroi des titres de l'EMAPE est-elle publiée ?					
12	La manière dont le processus de consultation (et de réparation) des communautés affectées par les activités minières a-t-elle été décrite et divulguée ?					
13	Les écarts relatifs au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois de titres et des contrats du secteur de l'EMAPE sont-ils publiés ?					
14	La méthode d'évaluation des écarts constatés est-elle divulguée ?					
15	Les lacunes dans les informations accessibles au public concernant les octrois et opérations sur les titres et contrats du secteur de l'EMAPE ont-elles été clairement identifiées ?					
16	Est-il prévu des cas d'utilisation d'octroi ou de transfert accéléré des titres miniers du secteur de l'EMAPE ?					
17	Une explication des règles et raisons justifiant l'application d'une attribution ou d'un transfert accéléré est-elle divulguée ?					
18	Existe-t-il un obstacle juridique ou pratique s'opposant à la divulgation complète des informations sur les octrois et opérations sur les titres et cahiers de charges du secteur de l'EMAPE ?					
19	Cet(s) obstacle(s) juridique(s) ou pratique(s) s'opposant à cette divulgation est-elle documentée et expliquée ?					
20	Des plans et calendrier du gouvernement visant à surmonter ce(s) obstacle(s) juridique(s) ou pratique(s) sont-ils divulgués ?					
Divulgations exigées et attendues		Appréciation				Source
		D	ND	DP	NA	
1	Les informations sur les octrois et opérations sur les AEA non couverts par l'exercice de publication sont-elles publiées ?					
2	Les informations sur les octrois et opérations sur les AEASM non couverts par l'exercice de publication sont-elles publiées ?					
3	Les liens ou références vers des informations relatives à l'octroi et transferts des AEA miniers déjà publiés sont-ils mentionnés dans le rapport ITIE ?					
4	Le rapport ITIE fournit-il une analyse sur l'efficacité et l'efficience des procédures d'octroi et de transferts des titres miniers du secteur de l'EMAPE ?					
5	Le rapport fait-il une description des procédures et des pratiques réelles et des motifs justifiant le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'une AEA, AEASM ou d'un cahier de charge ?					

EXIGENCE 2.3 : REGISTRE DES LICENCES

N°	Sous-exigences (indicateurs)	Appréciation				Source
	Divulgations exigées et attendues	D	ND	DP	NA	
1	Existe-t-il un(des) systèmes de registre public ou de cadastre minier ?					
2	Existe-t-il un registre du secteur minier de l'EMAPE ?					
3	La liste des AEA octroyées est-elle publiée ?					
4	La liste des AEASM octroyées est-elle publiée ?					
5	Le cadastre minier public contient-il les noms des personnes physiques titulaires des AEA ?					
6	Le cadastre minier public contient-il les informations sur les personnes morales titulaires des AEASM ?					
7	Le cadastre minier public contient-il les informations sur les coordonnées des AEA octroyées ?					
8	Le cadastre minier public contient-il les informations sur la superficie de chaque AEA ?					
9	Les coordonnées de chaque titre de l'EMAPE sont-elles accessibles au public auprès de l'agence gouvernementale concernée sans restriction ni frais injustifiés ?					
10	La procédure d'accès à ces données est-elle divulguée ?					
11	Le registre minier public contient-il les informations sur les localités où est située chaque AEA octroyée ?					
12	Le cadastre minier public contient-il les informations sur la date de l'octroi de chaque AEA ?					
13	Le cadastre minier public contient-il les informations sur la durée (date d'expiration) de chaque AEA ?					
14	Le cadastre minier public contient-il les informations sur la date de renouvellement de chaque AEA ?					
15	Le cadastre minier public contient-il les informations sur les décisions de retrait de chaque AEA ?					
16	Le cadastre minier contient-il les informations sur les matières premières objet de chaque AEA ?					
17	Les informations sur l'EMAPE contenues dans le cadastre minier public sont-elles à jour ?					
18	Les informations du registre minier sur le secteur de l'EMAPE sont-elles à jour ?					
19	Le cadastre minier public contient-il les informations sur tous les types de titres miniers ?					
20	Le registre minier public contient-il l'historique et les transferts sur tous les types de titres miniers ?					
21	Le cadastre minier contient-il l'historique et les opérations sur toutes les AEA & AEASM ?					
22	Le rapport ITIE informe-t-il sur des réformes en cours pour améliorer l'exhaustivité et l'actualisation des données divulguées dans le cadastre et le registre minier ?					
23	Le cadastre minier public est-il libre d'accès ?					
24	Le registre minier est-il libre d'accès ?					
25	Tout obstacle juridique ou pratique important s'opposant à cette divulgation complète est-il documenté et expliqué ?					
26	Les plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir sont-ils divulgués ?					
27	Les informations du secteur de l'EMAPE manquantes dans le cadastre ou du registre sont-elles divulguées dans le rapport ITIE ?					
28	Les informations du cadastre minier concernant les titres du secteur de l'EMAPE peuvent-elles être téléchargées ou affichées sous des formats ouverts ?					
Divulgations encouragées		Appréciation				Source
		D	ND	DP	NA	
1	Existe-t-il des liens dans le cadastre minier public qui renvoient à d'autres plateformes gouvernementales qui divulguent des informations sur les titulaires juridiques et effectifs des AEA et AEASM ?					

EXIGENCE 2.4 : CONTRATS ET LICENCES

N°	Sous-exigences (indicateurs) Divulgations exigées et attendues	Appréciation				Source
		D	ND	DP	NA	
1	Existe-t-il une politique gouvernementale/législation en matière de divulgation des conventions minières (y compris des cahiers de charges) ?					
2	Existe-t-il des textes d'application de la législation en matière de divulgation des conventions minières ?					
3	Existe-t-il une politique gouvernementale/législation en matière de divulgation des actes d'attributions des titres miniers du secteur de l'EMAPE ?					
4	Existe-t-il des textes d'application de la législation en matière de divulgation des actes d'attributions des AEA et AEASM ?					
5	La politique gouvernementale relative à la divulgation des contrats est-elle décrite ?					
6	La politique gouvernementale exige-t-elle la divulgation des contrats ?					
7	Les cahiers de charges et conventions conclus ou modifiés dans le secteur de l'EMAPE depuis juillet 2018 sont-ils divulgués ?					
8	Les cahiers de charges et conventions conclus ou modifiés dans le secteur de l'EMAPE depuis 2021 sont-ils divulgués ?					
9	Les addendas et avenants aux cahiers de charge publiés sont-ils divulgués ?					
10	Les annexes (notamment la notice d'impact, étude d'impact sommaire ou détaillée selon les cas) aux cahiers de charge publiés sont-ils divulgués ?					
11	Les contrats de partenariat technico-financier sont-ils publiés ?					
12	Les modifications ou amendements aux cahiers de charge conclus sont-ils publiés ?					
13	Les actes d'attribution des AEA et AEASM miniers sont-ils publiés ?					
14	Le GMP a-t-il adopté et publié un plan de divulgation des conventions minières ?					
15	Ce plan intègre-t-il la divulgation des cahiers de charges conclus dans le cadre de l'EMAPE ?					
16	Le plan de divulgation des conventions minières prévoit-il les délais de publication ?					
17	Le plan de divulgation des conventions minières prévoit-il des mesures pour surmonter les obstacles à la publication ?					
18	Le plan de divulgation des conventions minières a-t-il été intégré au plan de travail depuis 2020 ?					
19	La liste des conventions minières et cahiers de charges du secteur de l'EMAPE en vigueur est-elle publiée ?					
20	La liste des actes d'attribution des AEA en vigueur est-elle publiée ?					
21	La liste des actes d'attribution des AEASM en vigueur est-elle publiée ?					
22	La liste des cahiers de charges en vigueur précise-t-elle s'ils sont accessibles au public ?					
23	La liste des actes d'attribution des AEASM en vigueur précise-t-elle s'ils sont accessibles au public ?					
24	La liste des actes d'attribution des AEA en vigueur précise-t-elle s'ils sont accessibles au public ?					
25	La liste publiée des conventions minières et cahiers de charges du secteur de l'EMAPE en vigueur inclut-elle le lien permettant d'accéder à ces cahiers de charges et conventions ?					
26	La liste publiée des actes d'attribution des AEA et AEASM en vigueur inclut-elle le lien permettant d'accéder à ces titres miniers ?					
27	Les obstacles juridiques ou pratiques importants qui s'opposent à la divulgation de chaque contrat minier sont-ils documentés et expliqués ?					
28	Des initiatives visant à surmonter les obstacles juridiques et pratiques à la divulgation ont-elles été engagées ?					
29	La divulgation des cahiers de charges et des actes d'attribution est-elle systématique dans les sites internet des gouvernements ?					
30	La divulgation systématique des contrats, cahiers de charges et titres du secteur de l'EMAPE a-t-elle été envisagée ?					
31	La base de données des conventions et cahiers de charges du secteur de l'EMAPE est-elle mise à jour ?					
32	La base de données des titres miniers du secteur de l'EMAPE est-elle mise à jour ?					
	Divulgations encouragées	Appréciation				Source
		D	ND	DP	NA	
1	Les contrats miniers et cahiers de charges conclus avant 2018 sont-ils publiés ?					
2	Les contrats miniers et cahiers de charges conclus avant 2021 sont-ils publiés ?					

EXIGENCE 2.5 : PROPRIÉTÉ RÉELLE

N°	Sous-exigences (indicateurs) Divulgations exigées et attendues	Appréciation				Source
		D	ND	DP	NA	
1	Le Groupe multipartite a-t-il documenté la politique du gouvernement en matière de divulgation relative à la propriété effective ?					
2	Le Groupe multipartite a-t-il documenté ses discussions de divulgation relative à la propriété effective ?					
3	Ces informations documentées renseignent-elles de manière détaillée sur les dispositions légales pertinentes concernant la divulgation de la propriété effective ?					
4	Ces informations documentées renseignent-elles de manière détaillée sur les pratiques de divulgation concernant la divulgation de la propriété effective ?					
5	Ces informations documentées renseignent-elles de manière détaillée sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation de la propriété effective ?					
6	Le rapport indique-t-il la manière dont le public peut accéder aux informations sur la propriété effective déjà divulguées par l'entreprise ?					
7	Le gouvernement demande-t-il les informations sur la propriété effective aux entreprises semi-mécanisées qui demandent ou détiennent des titres ?					
8	Les entreprises semi-mécanisées qui demandent ou détiennent des titres donnent-elles les informations demandées sur la propriété effective ?					
9	Ces informations renseignent-elles sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs des AEASM ?					
10	Ces informations renseignent-elles sur le niveau de participation de chaque bénéficiaire effectif ?					
11	Ces informations renseignent-elles sur les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle de ces entreprises ?					
12	Ces informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif renseignent-elles sur le nom du bénéficiaire effectif ?					
13	Ces informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif renseignent-elles sur la nationalité du bénéficiaire effectif ?					
14	Ces informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif renseignent-elles sur l'identité de toute personne politiquement exposée ?					
15	Ces informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif renseignent-elles sur le pays de résidence du bénéficiaire effectif du titre AEA ou AEASM ?					
16	Toute lacune ou insuffisance significative dans la déclaration des informations sur la propriété effective est-elle signalée ?					
17	Toute entité qui n'a pas soumis, en partie ou en totalité, les informations sur la propriété effective est-elle signalée ?					
18	Le rapport renseigne-t-il sur ces informations relatives à la propriété effective pour les cas où il y a un partenariat technico-financier/joint-venture, y compris avec l'artisan minier ?					
19	En cas d'activités artisanales sur un permis de recherche dont le titulaire a donné le consentement, le rapport renseigne-t-il sur ces informations relatives à la propriété effective du fait d'un éventuel contrat entre le titulaire du permis et le titulaire de l'autorisation ?					
20	Le GMP a-t-il évalué les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables ?					
21	Le GMP a-t-il convenu d'une approche garantissant que les titulaires des AEA et AEASM donnent des informations exactes ?					
22	Les entreprises semi-mécanisées ont-elles obligation de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective par l'approbation par un membre de leur équipe de direction ou un conseiller juridique principal					
23	Cette obligation d'attestation du formulaire est-elle aussi pratiquée en cas de partenariat technico-financier/joint-venture, y compris avec l'artisan minier ?					
24	Dans le cas où les titulaires d'une AEASM est une filiale d'une entreprise cotée en bourse, le nom de la bourse et le lien vers la documentation de la bourse où elles sont cotées ont-ils été divulgués ?					
25	L'entreprise d'État en charge de la promotion de l'EMAPE divulgue-t-elle le nom de l'État qui possède ou contrôle cette entreprise d'État ?					
26	L'entreprise d'État en charge de la promotion de l'EMAPE divulgue-t-elle le niveau de participation dans cette entreprise d'État ?					
27	L'entreprise d'État en charge de la promotion de l'EMAPE divulgue-t-elle les modalités de participation ou de contrôle de cette entreprise d'État ?					
28	L'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises semi-mécanisée est-elle divulguée ?					

La transparence du secteur minier camerounais : cas du sous-secteur de l'EMAPE au Cameroun

	Divulgations encouragées	Appréciation				Source
		D	ND	DP	NA	
1	Existe-t-il un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises minières ?					
2	Ce registre informe-t-il sur l'identité des bénéficiaires effectifs qui demandent ou détiennent des entreprises minières ?					
3	Ce registre informe-t-il sur le degré de participation des bénéficiaires effectifs ?					
4	Ce registre informe-t-il sur les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ?					
5	Les informations sur le numéro d'identité national des bénéficiaires effectifs sont-elles divulguées ?					
6	Les informations sur la date de naissance des bénéficiaires effectifs sont-elles divulguées ?					
7	Les informations sur l'adresse du domicile ou l'adresse de notification des bénéficiaires effectifs sont-elles divulguées ?					
8	Les informations sur les coordonnées de contact des bénéficiaires effectifs sont-elles divulguées ?					
9	Dans le processus d'octroi, les entreprises minières ont-elles l'obligation d'inclure les informations relatives à la propriété réelle dans leur documentation déposée auprès de l'administration en charge des entreprises, administrations boursières et administrations en charge de l'octroi des titres miniers ?					
10	Le GMP a-t-il examiné l'exhaustivité et la fiabilité des informations sur la propriété qui sont divulguées dans les dépôts boursiers ?					
11	Les titulaires des AEASM divulguent-elles leur structure de propriété, notamment la chaîne complète de personnes morales menant jusqu'au bénéficiaire effectif ?					

CRADEC



Le Centre Régional Africain pour le Développement Endogène et Communautaire est une association d'appui au développement de droit camerounais. Ses objectifs contribuent au plein évanouissement des communautés à la base axé sur l'autopromotion. Cette autopromotion passe par le respect des droits et devoirs en tant que citoyens et parties prenantes dans la gestion des affaires publiques à tous les niveaux. Ainsi le CRADEC plaide pour la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales pour une optimisation des recettes fiscales qui garantissent le financement des objectifs de développement. Le CRADEC est membre de la coalition camerounaise PWYP, membre fondateur du RJFA et siège au Conseil d'administration.

www.cradec.org
BP: 7199
Yaoundé, Centre, CMR

Email: info@cradec.org
Tél: 222 232 164 / 677 768 548

TJNA



Le Réseau pour la Justice Fiscale-Afrique (RJFA)- connu sous le nom Tax Justice Network-Africa (TJNA) en anglais, est une organisation panafricaine établie en 2007 et faisant partie du réseau mondial pour la justice fiscale. Le RJFA a pour but de promouvoir des systèmes fiscaux justes, démocratiques et progressifs en Afrique. Le RJFA plaide pour des systèmes fiscaux favorables aux pauvres et qui financent le bien commun. Le réseau lutte contre les mauvaises pratiques et politiques fiscales qui limitent les états à tirer le maximum de bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles. Le réseau regroupe une trentaine de membres. Son siège se trouve à Nairobi.

<https://taxjusticeafrica.net>
jaflo limited block , 106 Brookside Drive, Westlands
P.O Box. 25112
Email: info@taxjusticeafrica.net